



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6274

Projet de loi portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009

Date de dépôt : 07-04-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-05-2011

**Le document « 31 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.**

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
29-06-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-04-2011	Déposé	6274/00	<u>5</u>
20-04-2011	Avis de la Chambre des Salariés (7.4.2011)	6274/01	<u>22</u>
27-04-2011	Avis de la Chambre des Métiers (14.4.2011)	6274/02	<u>27</u>
03-05-2011	Avis du Conseil d'Etat (3.5.2011)	6274/03	<u>30</u>
11-05-2011	Avis de la Chambre de Commerce (26.4.2011)	6274/04	<u>35</u>
25-05-2011	Rapport de commission(s) : Commission du Développement durable Rapporteur(s) :	6274/05	<u>38</u>
22-06-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-06-2011) Evacué par dispense du second vote (22-06-2011)	6274/06	<u>41</u>
25-05-2011	Commission du Développement durable Procès verbal ( 37 ) de la reunion du 25 mai 2011	37	<u>44</u>
11-05-2011	Commission du Développement durable Procès verbal ( 34 ) de la reunion du 11 mai 2011	34	<u>49</u>
22-07-2011	Publié au Mémorial A n°148 en page 2152	6274	<u>57</u>

# Résumé

## 6274 : RESUME

le projet de loi a pour objet de porter approbation des amendements au texte et aux annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998.

Le Protocole d'Aarhus sur les polluants organiques persistants (POP) s'inscrit dans le cadre de la Convention de Genève du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, conclue sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Toute une série de Protocoles ont été élaborés, signés et ratifiés en application de la Convention de Genève, dont notamment le Protocole d'Aarhus susmentionné.

Les POP sont des substances organiques qui présentent des caractéristiques toxiques et ne sont pas dégradables. Ils peuvent se répandre dans l'environnement et contaminer des zones éloignées de leur lieu d'émission. De telles substances ont ainsi été trouvées dans tous les milieux et partout dans le monde. Leur grande stabilité leur permet de se concentrer progressivement dans la chaîne alimentaire. Ces composés risquent d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et sur l'environnement. La toxicité, la persistance et le caractère transfrontière des POP justifient que soit décidée leur restriction, voire leur élimination sur le plan international, notamment par le Protocole d'Aarhus.

Les amendements au texte et aux annexes I à IV, VI et VIII ont été adoptés lors de la 27<sup>ième</sup> session de l'organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009. Sept substances ont été ajoutées à la liste des produits soumis à restriction. De ce fait, le nombre des substances couvertes par le Protocole est passé de 16 à 23. Lors de cette même session, les Parties au Protocole ont encore :

- renforcé les obligations existantes pour éliminer la production de l'utilisation d'un certain nombre de POP déjà réglementés par le Protocole ;
- fixé des valeurs limites d'émission atmosphérique pour l'incinération des déchets et adopté des documents guides sur les meilleures technologies disponibles pour contrôler les émissions de POP ;
- adopté une procédure pour accélérer l'entrée en vigueur des amendements au Protocole.

6274/00

## N° 6274

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009**

\* \* \*

*(Dépôt: le 7.4.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.3.2011).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Décision 2009/1 Modification du texte et des annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants.....	5
5) Décision 2009/2 Inscription des paraffines chlorées à chaîne courte des naphthalènes polychlorés aux annexes I et II du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants .....	14

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009.

Zurich, le 12 mars 2011

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Sont approuvés les amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Les polluants organiques persistants (POP) sont des substances chimiques qui persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants par l'intermédiaire du réseau trophique et risquent d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement. Ces polluants sont transportés loin de leur source, ils franchissent des frontières internationales et atteignent même des régions dans lesquelles ils n'ont jamais été utilisés ou produits. Les écosystèmes et les populations autochtones de l'Arctique sont particulièrement menacés par la propagation à longue distance dans l'environnement et la bio-amplification de ces substances. Par conséquent, les polluants organiques persistants représentent une menace pour l'environnement et pour la santé humaine sur toute la planète. La communauté internationale a lancé des appels en faveur de l'adoption de mesures destinées à réduire et à éliminer la production, l'utilisation et les rejets de substances de ce type.

Le Protocole d'Aarhus de 1998 sur les polluants organiques persistants à la Convention de la CEE-ONU de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière a fait l'objet de la loi d'approbation du 24 décembre 1999.

La matière est réglementée tant au niveau de la CEE/ONU qu'au niveau mondial et plus précisément par le Protocole d'Aarhus précité et par la Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (loi d'approbation du 8 janvier 2003).

Ces textes établissent une liste nominative de POP qui se répartissent en trois catégories:

- Les substances produites non intentionnellement par des activités humaines (dioxines, furannes, HAP).
- Les substances issues de la fabrication et de l'utilisation de produits chimiques (PCB, HCB, HCH).
- Les substances utilisées comme pesticides (HCB, endrine, aldrine, dieldrine, toxaphène, mirex, chlordane, chlordécone, heptachlore DDT et lindane).

Le Protocole d'Aarhus a été signé en juin 1998 dans le cadre de la Convention de Genève sur la Pollution Transfrontalière à Longue Distance, sous l'égide de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe.

L'objet de ce Protocole était de contrôler, de réduire ou d'éliminer les émissions de 16 de ces substances dans l'environnement. Ce Protocole est entré en vigueur le 23 octobre 2003.

*Les douze substances couvertes – tant par la Convention que par le Protocole- furent les suivantes en 2004:*

- **Aldrine**, insecticide utilisé par exemple contre les termites et les sauterelles. Devrait être éliminé selon les deux conventions; la Convention de Stockholm autorise certains usages spécifiques.
- **Chlordane**, insecticide utilisé par exemple contre les termites et comme insecticide à large spectre. Devrait être éliminé selon les deux conventions; la Convention de Stockholm autorise certaines productions et certains usages spécifiques.
- **DDT**, insecticide, largement utilisé pendant la Seconde guerre mondiale pour détruire les insectes vecteurs de la malaria, du typhus et d'autres maladies. Il continue d'être employé dans certains pays pour lutter contre la malaria. Devrait être limité selon les deux conventions; le Protocole de la CEENU prévoit son élimination dès que des solutions de rechange appropriées auront été trouvées.
- **Dieldrine**, insecticide utilisé principalement contre les termites et les parasites des textiles, la dieldrine a également été utilisée pour lutter contre les maladies transmises par les insectes et les insectes vivant dans le sol des terres agricoles. Devrait être éliminée selon les deux conventions; la Convention de Stockholm autorise certains usages spécifiques.
- **Dioxines**, substances produites involontairement du fait d'une combustion incomplète, et sous-produits de la fabrication de certains pesticides et d'autres produits chimiques, peuvent également résulter de certains processus de recyclage de métaux et de blanchiment de pâte à papier et de papier. Hautement cancérigène. Les rejets devraient être évités ou minimisés selon les deux conventions.
- **Endrine**, insecticide pulvérisé sur les feuilles des plants de coton et de céréales. L'endrine est également employée pour lutter contre les souris, les campagnols et autres rongeurs. Devrait être éliminée selon les deux conventions.
- **Furanes**, produites involontairement par suite de processus similaires à ceux qui libèrent des dioxines, se trouvent également dans des préparations commerciales de PCB. Hautement cancérigènes. Les rejets devraient être évités ou minimisés selon les deux conventions.
- **Heptachlore**, insecticide principalement utilisé pour lutter contre les insectes terrestres et les termites, également employé contre d'autres parasites des cultures et contre les moustiques vecteurs de la malaria. Devrait être éliminé selon les deux conventions (certains usages spécifiques sont autorisés).
- **Hexachlorobenzène (HCB)**, fongicide utilisé contre les champignons qui parasitent les cultures vivrières. Sont également des sous-produits de la fabrication de certains produits chimiques et le résultat de processus qui libèrent des dioxines et des furanes. Devraient être éliminés selon les deux conventions (certaines productions et certains usages sont autorisés). Les rejets d'hexachlorobenzène produit involontairement devraient être évités ou minimisés selon le Protocole de la CEENU.
- **Mirex**, insecticide, utilisé principalement contre les fourmis et les termites, a également été employé comme agent ignifuge dans les matières plastiques, le caoutchouc et les appareils électriques. Devrait être éliminé selon les deux conventions; la Convention de Stockholm autorise certaines productions et certains usages spécifiques.
- **Biphényles polychlorés (PCB)**, utilisés dans les appareils électriques pour prévenir la surchauffe, également employés comme additifs dans le papier, le papier autocopiant, les agents d'étanchéité et les matières plastiques. Limité par le Protocole de la CEENU. Devrait être éliminé selon les deux conventions; le Protocole de la CEENU autorise certaines productions; les deux conventions autorisent certains usages spécifiques. Les rejets de biphényles polychlorés produits involontairement devraient être évités ou minimisés selon la Convention de Stockholm.
- **Toxaphène** (également appelé **campchéchlore**), insecticide épandu sur le coton, les céréales, les fruits, les noix et les légumes. Il a également été employé contre les tiques et les mites du bétail. Devrait être éliminé selon les deux conventions.



Pour les besoins du présent exposé des motifs, la référence à l'année 2004 s'explique par référence à la réglementation communautaire qui a été adoptée cette même année, à savoir le règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

*Les substances couvertes uniquement par le Protocole CEENU étaient les suivantes en 2004:*

- **Chlordécone**, insecticide, devrait être éliminé selon le Protocole de la CEENU; la Commission veut que cette substance figure également dans la liste des substances à éliminer dans le cadre de la Convention de Stockholm.
- **Hexabromobiphényle**, agent ignifuge, devrait être éliminé selon le Protocole de la CEENU; la Commission veut que la substance figure aussi dans la liste des substances à éliminer dans le cadre de la Convention de Stockholm.
- **Hexachlorocyclohexane (HCH, y compris lindane)**, insecticide et produit chimique industriel, usages limités au titre du Protocole de la CEENU; la Commission veut que cette substance figure dans la liste des substances à éliminer dans le cadre de la Convention de Stockholm.
- **Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)**, apparaissent généralement naturellement, mais peuvent également être produits involontairement par suite d'une combustion incomplète. Peuvent être fabriqués à des fins médicales et pour fabriquer des teintures, des matières plastiques et des pesticides. Les rejets de production involontaires devraient être évités ou minimisés selon le Protocole de la CEENU.

En 2004, le Protocole couvrait donc 16 substances.

A l'occasion de la 27<sup>ième</sup> session de l'organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009, les Parties ont adopté des amendements au texte et aux annexes I à IV, VI et VIII: décisions 2009/1 et 2009/2. Les Parties ont clairement renforcé la réglementation sur les POPs.

C'est ainsi que sept substances ont été ajoutées à la liste des produits soumis à restrictions: hexachlorobutadiène, octabromodiphényléther, pentachlorobenzène, pentabromodiphényléther, sulfonates de perfluorooctane, naphthalènes polychlorés et paraffines chlorées à chaîne courte. Avec les décisions prises en décembre 2009, le Protocole couvre maintenant 23 substances.

C'est ainsi également que les parties au Protocole ont notamment

- révisé et renforcé les obligations existantes pour éliminer la production et l'utilisation d'un certain nombre de polluants organiques persistants déjà réglementés par le Protocole (DDT, heptachlore, hexachlorobenzène et BPC)
- fixé des valeurs limites d'émission atmosphérique pour l'incinération des déchets et adopté des documents guides sur les meilleures technologies disponibles pour contrôler les émissions de POPs
- adopté une procédure pour accélérer l'entrée en vigueur des amendements au Protocole.

La Convention de Genève opère une distinction entre les amendements au Protocole et aux annexes I à IV, VI et VIII d'une part et les amendements aux annexes V et VII d'autre part.

En application du paragraphe 3 de l'article 14, les amendements au Protocole et aux annexes I à IV, VI et VIII entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le 90<sup>ième</sup> jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé leur instrument d'acceptation. Ces amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le 90<sup>ième</sup> jour qui suit la date à laquelle ladite Partie a déposé son instrument d'acceptation.

Le présent projet de loi est à voir en relation avec le projet de loi No 6224 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.

Pour garantir que les obligations qui incombent à la Communauté en vertu du Protocole et de la Convention soient mises en oeuvre de manière cohérente et effective, il fallait établir un cadre juridique commun à l'intérieur duquel il serait possible de prendre des mesures visant en particulier à mettre fin à la production, à la mise sur le marché et à l'utilisation des polluants organiques persistants dont la production est intentionnelle. De surcroît, les caractéristiques des polluants organiques persistants devraient être prises en compte dans le cadre des systèmes d'évaluation et d'autorisation communautaires pertinents, tel le règlement REACH adopté par la suite.

Il convenait d'assurer la coordination et la cohérence entre l'application au niveau communautaire des dispositions des conventions de Rotterdam, de Stockholm et de Bâle et la participation au déve-

loppement de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) dans le cadre des Nations Unies.

En outre, considérant que les dispositions du règlement CE obéissent au principe de précaution tel qu'énoncé dans le traité, ayant présent à l'esprit le point 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et compte tenu de l'objectif consistant à mettre fin, si possible, aux rejets de polluants organiques persistants dans l'environnement, il était jugé approprié, dans certains cas, de prévoir des mesures de contrôle plus strictes que celles qui figurent dans le protocole et dans la convention.

Le règlement de 2004 a donc complété la législation communautaire existante relative aux POP et l'a aligné sur les dispositions des accords internationaux en la matière. Le règlement va plus loin que les accords internationaux puisqu'il insiste sur l'élimination de la production et de l'utilisation des POP reconnus à l'échelle internationale. Par exemple, le règlement interdit la production, la commercialisation et l'utilisation des dix substances POP produites intentionnellement inscrites dans la Convention de Stockholm.

Il y a lieu de souligner dans ce contexte que la COP 4 à la Convention de Stockholm, qui s'est déroulée en mai 2009, a ajouté neuf substances aux annexes de la Convention.

\*

## **DECISION 2009/1**

### **Modification du texte et des annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants**

*Les Parties au Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants présentes à la vingt-septième session de l'Organe exécutif,*

*Décident de modifier comme suit le Protocole de 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants („le Protocole relatif aux POP“):*

#### *Article premier*

#### *Amendement*

#### A. Article premier

Le paragraphe 12 est remplacé par le texte suivant:

On entend par „source fixe nouvelle“ toute source fixe que l'on commence à construire ou que l'on entreprend de modifier substantiellement à l'expiration d'un délai de deux ans qui commence à courir à la date d'entrée en vigueur à l'égard d'une Partie:

- a) Du présent Protocole; ou
- b) D'un amendement au présent Protocole qui, pour une source fixe, introduit de nouvelles valeurs limites dans la partie II de l'annexe IV ou indique dans l'annexe VIII de quelle catégorie relève cette source.

Il appartient aux autorités nationales compétentes de déterminer si une modification est substantielle ou non, en tenant compte de facteurs tels que les avantages que cette modification présente pour l'environnement.

#### B. Article 3

1. Aux alinéas *b i)* et *b iii)* du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP, les termes: „pour laquelle les meilleures techniques disponibles sont définies à l'annexe V“ sont remplacés par les termes suivants:

„pour laquelle les meilleures techniques disponibles sont définies dans un document d’orientation adopté par les Parties à une session de l’Organe exécutif.“

2. Le point virgule à la fin de l’alinéa *b iv*) du paragraphe 5 est transformé en point.
3. L’alinéa *b v*) du paragraphe 5 est supprimé.

#### C. Article 13

Les termes „Les annexes V et VII ont“ sont remplacés par les termes „L’annexe V a“.

#### D. Article 14

1. Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 

„3. Les amendements au présent Protocole et aux annexes I à IV, VI et VIII sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l’Organe exécutif et entrent en vigueur à l’égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Etats qui étaient Parties au moment de leur adoption ont déposé leur instrument d’acceptation de ces amendements auprès du Dépositaire. Les amendements entrent en vigueur à l’égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle ladite Partie a déposé son instrument d’acceptation des amendements. Le présent paragraphe s’applique sous réserve des dispositions des paragraphes *5bis* et *5ter* ci-après.“
2. Au paragraphe 4, les termes „aux annexes V et VII“ sont remplacés par les termes „à l’annexe V“ et les termes „l’une ou l’autre de ces annexes“ sont remplacés par les termes „l’annexe V“.
3. Au paragraphe 5, les termes „ou VII“ sont supprimés et les termes „cette annexe“ sont remplacés par les termes „l’annexe V“.
4. Après le paragraphe 5, les nouveaux paragraphes ci-après sont ajoutés:
 

„*5bis*. Pour les Parties qui l’ont accepté, la procédure définie au paragraphe *5ter* ci-dessous remplace la procédure définie au paragraphe 3 ci-dessus en ce qui concerne les amendements aux annexes I à IV, VI et VIII.“

„*5ter*. a) Les amendements aux annexes I à IV, VI et VIII sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une réunion de l’Organe exécutif. A l’expiration d’un délai d’un an à compter de la date de sa communication à toutes les Parties par le Secrétaire exécutif de la Commission, tout amendement à une telle annexe prend effet à l’égard des Parties qui n’ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions de l’alinéa *b* ci-dessous;

b) Toute Partie qui n’est pas en mesure d’approuver un amendement aux annexes I à IV, VI ou VIII en donne notification au Dépositaire par écrit dans un délai d’un an à compter de la date de la communication de son adoption. Le Dépositaire informe sans retard toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et, après le dépôt d’un instrument d’acceptation auprès du Dépositaire, l’amendement à cette annexe prend effet pour cette Partie;

c) Un amendement aux annexes I à IV, VI ou VIII n’entre pas en vigueur si 16 Parties au moins:

  - i) Ont soumis une notification conformément aux dispositions de l’alinéa *b* ci-dessus; ou
  - ii) N’ont pas accepté la procédure définie dans ledit alinéa et n’ont pas encore déposé un instrument d’acceptation conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.“

## E. Article 16

Après le paragraphe 2, il est ajouté un nouveau paragraphe ainsi conçu:

„3. Tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui ne souhaite pas être lié par la procédure définie au paragraphe 5ter de l'article 14 en ce qui concerne l'amendement des annexes I à IV, VI ou VIII le déclare dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.“.

## F. Annexe I

1. Dans l'inscription de la substance DDT, les conditions (numérotées 1 et 2) relatives à l'élimination de la production sont supprimées et remplacées par le terme „Aucune“ et les termes „sauf celles spécifiées à l'annexe II“ dans les conditions d'utilisation sont supprimés.
2. Dans l'inscription de la substance Heptachlore, les conditions d'utilisation sont supprimées et remplacées par le terme „Aucune“.
3. Dans l'inscription de la substance Hexachlorobenzène, les conditions de production et d'utilisation sont supprimées et remplacées dans les deux cas par le terme „Aucune“.
4. Les inscriptions des substances ci-après sont ajoutées en insérant dans l'ordre alphabétique voulu les rubriques suivantes:

Hexachlorobutadiène CAS: 87-68-3	La production	Aucune
	L'utilisation	Aucune
Hexachloro-cyclohexanes (HCH) (CAS: 608-73-1), y compris le lindane (CAS: 58-89-9)	La production	Aucune
	L'utilisation	Aucune, sauf pour l'isomère gamma du HCH (lindane), utilisé comme insecticide topique à des fins de santé publique. Les utilisations de cette nature feront l'objet d'une réévaluation dans le cadre du Protocole en 2012 ou une année après l'entrée en vigueur de l'amendement, si cette seconde date est postérieure à la première.
Hexabromo-diphényléther <sup>a</sup> et heptabromo-diphényléther <sup>a</sup>	La production	Aucune
	L'utilisation	<p>1. Une Partie peut autoriser le recyclage d'articles qui contiennent ou sont susceptibles de contenir l'une ou l'autre de ces substances, ainsi que l'utilisation et l'élimination finale d'articles fabriqués à partir de matériaux recyclés qui contiennent ou sont susceptibles de contenir l'une ou l'autre de ces substances, à condition que le recyclage et l'élimination finale soient effectués de manière écologiquement rationnelle et n'aboutissent pas à la récupération de l'une ou l'autre de ces substances en vue de leur réutilisation.</p> <p>2. A partir de 2013 et tous les quatre ans par la suite jusqu'à ce que la condition ci-dessus soit supprimée ou devienne caduque de quelque autre manière, l'Organe exécutif évaluera les progrès accomplis par les Parties vers la réalisation de leur objectif ultime d'élimination de ces substances contenues dans des articles et déterminera s'il est nécessaire de maintenir cette condition, qui en tout état de cause expirera au plus tard en 2030.</p>

Tetrabromo-diphényléther <sup>b</sup> et pentabromo-diphényléther <sup>b</sup>	La production	Aucune
	L'utilisation	<p>1. Une Partie peut autoriser le recyclage d'articles qui contiennent ou sont susceptibles de contenir l'une quelconque de ces substances, ainsi que l'utilisation et l'élimination finale d'articles fabriqués à partir de matériaux recyclés qui contiennent ou sont susceptibles de contenir l'une quelconque de ces substances, à condition que le recyclage et l'élimination finale soient effectués de manière écologiquement rationnelle et n'aboutissent pas à la récupération de l'une ou l'autre de ces substances en vue de leur réutilisation.</p> <p>2. A partir de 2013 et tous les quatre ans par la suite jusqu'à ce que la condition ci-dessus soit supprimée ou devienne caduque de quelque autre manière, l'Organe exécutif évaluera les progrès accomplis par les Parties vers la réalisation de leur objectif ultime d'élimination de ces substances contenues dans des articles et déterminera s'il est nécessaire de maintenir cette condition, qui en tout état de cause expirera au plus tard en 2030.</p>
Pentachlorobenzène CAS: 608-93-5	La production	Aucune
	L'utilisation	Aucune
Sulfonates de perfluorooctane (SPFO) <sup>c</sup>	La production	Aucune, sauf pour la production en vue des utilisations a) à c) indiquées ci-après et a) à e) indiquées à l'annexe II.
	L'utilisation	<p>Aucune, sauf pour les utilisations suivantes et les utilisations a) à e) indiquées à l'annexe II:</p> <p>a) Electrodeposition du chrome, anodisation au chrome et gravure inversée jusqu'en 2014;</p> <p>b) Dépôt anélectrolytique de nickel-polytétrafluoroéthylène jusqu'en 2014;</p> <p>c) Gravure des substrats plastiques avant la métallisation jusqu'en 2014;</p> <p>d) Mousses extinctrices, mais uniquement si elles ont été fabriquées ou étaient utilisées au 18 décembre 2009;</p> <p>S'agissant des mousses extinctrices:</p> <p>i) Les Parties devraient s'efforcer d'éliminer d'ici à 2014 les mousses extinctrices contenant des SPFO qui étaient fabriquées ou utilisées au 18 décembre 2009 et elles rendront compte de leurs progrès à l'Organe exécutif en 2014;</p> <p>ii) Sur la base des rapports des Parties et du paragraphe i), l'Organe exécutif déterminera en 2015 si l'utilisation de mousses extinctrices contenant des SPFO qui étaient fabriquées ou utilisées au 18 décembre 2009 devrait faire l'objet de restrictions supplémentaires.</p>

## 5. L'inscription de la substance PCB est supprimée et remplacée par la rubrique suivante:

Polychlorobiphényles (PCB) <sup>d</sup>	La production	Aucune
	L'utilisation	<p>Aucune. En ce qui concerne les PCB utilisés à la date d'entrée en vigueur, les Parties:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Font des efforts résolus dans le but de parvenir: <ol style="list-style-type: none"> <li>a) A mettre fin à l'utilisation des PCB identifiables dans les appareils (transformateurs, condensateurs ou récipients analogues renfermant des stocks de liquides résiduels) qui contiennent un volume supérieur à 5 dm<sup>3</sup> de liquide dont la teneur en PCB est égale ou supérieure à 0,05 % dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2010 ou le 31 décembre 2015 pour les pays en transition sur le plan économique;</li> <li>b) A détruire ou décontaminer de façon écologiquement rationnelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les PCB liquides visés à l'alinéa <i>a</i> et les autres PCB liquides, non contenus dans des appareils, dont la teneur est supérieure à 0,005% dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2015 ou le 31 décembre 2020 pour les pays en transition sur le plan économique;</li> <li>• Tous les PCB liquides visés à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 au plus tard le 31 décembre 2029;</li> </ul> </li> <li>c) A décontaminer ou éliminer les appareils visés aux alinéas <i>a</i> des paragraphes 1 et 2 de façon écologiquement rationnelle.</li> </ol> </li> <li>2. Les Parties s'efforcent: <ol style="list-style-type: none"> <li>a) D'identifier et de retirer de la circulation les appareils (par exemple les transformateurs, condensateurs ou récipients analogues renfermant des stocks de liquides) qui contiennent un volume supérieur à 0,05 dm<sup>3</sup> de liquide dont la teneur en PCB est supérieure à 0,005% dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2025;</li> <li>b) D'inventorier les autres articles dont la teneur en PCB dépasse 0,005% (par exemple gaines de câbles, matériaux de calfatage et objets peints) et à les gérer conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3.</li> </ol> </li> <li>3. Font en sorte que les appareils décrits aux alinéas <i>a</i> des paragraphes 1 et 2 ne soient ni exportés ni importés, sauf en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets.</li> <li>4. Privilégient les mesures ci-après visant à réduire l'exposition et les risques en vue de réglementer l'emploi des PCB: <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Utilisation uniquement dans des équipements intacts et qui ne fuient pas et seulement dans des lieux où les risques de rejet dans l'environnement peuvent être réduits au minimum et où il peut y être rapidement remédié;</li> </ol> </li> </ol>

		<p>b) Aucune utilisation dans des équipements situés dans des lieux ayant un rapport avec la production ou le traitement de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.</p> <p>En cas d'utilisation de PCB dans des zones peuplées, y compris des écoles et des hôpitaux, adoption de toutes les mesures pouvant raisonnablement être prises pour prévenir les pannes électriques qui pourraient provoquer un incendie, et inspection à intervalles réguliers des équipements pour déceler les fuites.</p>
--	--	---

6. La note de bas de page *a* à la fin de l'annexe I est supprimée.
7. Les notes de bas de page suivantes sont ajoutées à la fin de l'annexe I:
- <sup>a</sup> Les termes „hexabromodiphényléter et heptabromodiphényléter“ s'entendent des substances suivantes: 2,2',4,4',5,5'-hexabromodiphényléter (BDE-153, CAS No: 68631-49-2), 2,2',4,4',5,6'-hexabromodiphényléter (BDE-154, CAS No: 207122-15-4), 2,2',3,3',4,5',6 heptabromodiphényléter (BDE-175, CAS No: 446255-22-7), 2,2',3,4,4',5',6-heptabromodiphényléter (BDE-183, CAS No: 207122-16-5) et autres hexa- et heptabromodiphénylétiers présents dans l'octabromodiphényléter du commerce.
- <sup>b</sup> Les termes „tétabromodiphényléter et pentabromodiphényléter“ s'entendent des substances suivantes: 2,2',4,4'-tétabromodiphényléter (BDE-47, CAS No: 40088-47-9) et 2,2',4,4',5-pentabromodiphényléter (BDE-99, CAS No: 32534-81-9) et autres tétra- et pentabromodiphénylétiers présents dans le pentabromodiphényléter du commerce.
- <sup>c</sup> Les termes sulfonates de perfluorooctane (SPFO) s'entendent des substances définies par la formule moléculaire C<sub>8</sub>F<sub>17</sub>S<sub>02</sub>X (X = OH), sel métallique, halogénure, amide et autres dérivés, y compris les polymères.
- <sup>d</sup> Le terme „polychlorobiphényles“ s'entend des composés aromatiques dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule de biphényle (deux cycles benzéniques reliés par un seul lien carbone-carbone) peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant jusqu'à 10.“.

#### G. Annexe II

1. Les inscriptions des substances DDT, HCH et PCB au tableau figurant après le premier paragraphe de l'annexe II sont supprimées.
2. L'inscription de la substance ci-après est ajoutée en insérant dans l'ordre alphabétique voulu la rubrique suivante:

Substance	Régime d'application	
	Réservée aux utilisations ci-après	Conditions
Sulfonates de perfluorooctane (SPFO) <sup>a</sup>	a) Revêtements photorésistants ou anti-reflets pour les procédés photolithographiques; b) Revêtements photographiques appliqués aux films, papiers ou planches d'impression; c) Antibuée pour chromage dur (VI) non décoratif et agents mouillants utilisés dans les systèmes d'électrodéposition contrôlée; d) Fluides hydrauliques pour l'aviation; e) Certains appareils médicaux (par exemple films de copolymère d'éthylène/tétrafluoroéthylène (ETFE) et ETFE radio-opaque utilisés dans certains dispositifs de diagnostic médical <i>in vitro</i> et filtres couleur pour capteurs CCD).	Les Parties devraient prendre des mesures pour mettre fin à ces utilisations dès que d'autres procédés appropriés sont disponibles. En 2015 au plus tard et tous les quatre ans par la suite, chaque Partie qui utilise ces substances rend compte des progrès accomplis pour les éliminer et communique des informations à ce sujet à l'Organe exécutif. Sur la base des rapports en question, ces restrictions d'utilisation seront réévaluées.

<sup>a</sup> Les termes sulfonates de perfluorooctane (SPFO) s'entendent des substances définies par la formule moléculaire C8F17SO2X (X = OH), sel métallique, halogénure, amide et autres dérivés, y compris les polymères.

#### H. Annexe III

1. Le texte dans la colonne „Année de référence“ pour chacune des substances énumérées à l'annexe III est supprimé et remplacé par le texte suivant:

„1990, ou toute autre année entre 1985 et 1995 (inclus), ou pour les pays en transition sur le plan économique, toute autre année entre 1985 et l'année d'entrée en vigueur du Protocole pour une Partie, spécifiée par cette Partie lors de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.“

2. Dans l'inscription de la substance Hexachlorobenzène, sous le nom de la substance le texte suivant est ajouté: „CAS: 118-74-1“.

3. Une inscription pour la substance PCB est ajoutée en insérant à la fin du tableau la rubrique suivante:

PCB<sup>c</sup> 2005, ou toute autre année entre 1995 et 2010 (inclus) ou, pour les pays en transition sur le plan économique, toute autre année entre 1995 et l'année d'entrée en vigueur du Protocole pour une Partie, spécifiée par cette Partie lors de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

4. Après la note *b*, une note ainsi conçue est ajoutée:

„<sup>c</sup> Polychlorobiphényles, tels que définis à l'annexe I, lorsqu'ils sont formés et libérés involontairement à partir de sources anthropiques.“

#### I. Annexe IV

1. Au paragraphe 2, le terme „et“ entre les parenthèses est supprimé et les termes „pour une teneur en oxygène donnée“ sont ajoutés à la fin.

2. Le paragraphe 3 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

„3. Les valeurs limites correspondent au fonctionnement en service normal. Lors d'une opération par lots les valeurs limites correspondent à l'ensemble du procédé – y compris par exemple le préchauffage, le chauffage et le refroidissement.“

3. Au paragraphe 4, le terme „applicables“ est ajouté après le terme „normes“ et les termes „par exemple“ sont ajoutés avant les termes „par le Comité“.



4. Le paragraphe 6 est supprimé et remplacé par le texte et la note ci-après:
- „6. Les émissions de PCDD/PCDF sont indiquées en équivalent de toxicité (EQT)<sup>1</sup>. Les valeurs des facteurs d'équivalence toxique à utiliser aux fins du présent Protocole doivent être conformes aux normes internationales agréées, à commencer par les valeurs des facteurs d'équivalence toxique pour les mammifères établies par l'Organisation mondiale de la santé en 2005 pour les PCDD/PCDF.
- 1 L'équivalent de toxicité (EQT) est défini opérationnellement par la somme des produits de la concentration de chaque composé multipliée par la valeur de son facteur d'équivalence toxique et il est une estimation de l'activité totale du mélange assimilable à celle de la 2,3,7,8-TCDD. L'équivalent de toxicité était auparavant désigné par l'abréviation ET.“
5. Le paragraphe 7 est supprimé et remplacé par le texte et la note ci-après:
- „7. Les valeurs limites suivantes, qui correspondent à une concentration de O<sub>2</sub> de 11% dans les gaz de combustion, s'appliquent aux installations d'incinération ci-après:
- Déchets urbains solides (source fixe existante d'une capacité supérieure à 3 t/h et toutes les sources fixes nouvelles)
- 0,1 ng EQT/m<sup>3</sup>
- Déchets médicaux solides (source fixe existante d'une capacité supérieure à 1 t/h et toutes les sources fixes nouvelles)
- Source fixe nouvelle: 0,1 ng EQT/m<sup>3</sup>
- Source fixe existante: 0,5 ng EQT/m<sup>3</sup>
- Déchets dangereux (source fixe existante d'une capacité supérieure à 1 t/h et toutes les sources fixes nouvelles)
- Source fixe nouvelle: 0,1 ng EQT/m<sup>3</sup>
- Source fixe existante: 0,2 ng EQT/m<sup>3</sup>
- Déchets industriels non dangereux<sup>1, 2</sup>
- Source fixe nouvelle: 0,1 ng EQT/m<sup>3</sup>
- Source fixe existante: 0,5 ng EQT/m<sup>3</sup>.“
- „1 Y compris les incinérateurs traitant des résidus de biomasse susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds suite à un traitement ou à un revêtement du bois, et qui intègrent en particulier des résidus de biomasse provenant de déchets de bois de construction et de bois de démolition, mais à l'exclusion des incinérateurs traitant uniquement d'autres résidus de biomasse.“
- „2 Les pays à économie en transition peuvent exclure la cocombustion de déchets industriels non dangereux lors de procédés industriels dans lesquels de tels déchets sont utilisés comme combustible supplémentaire contribuant jusqu'à 10% de l'énergie.“
6. Les nouveaux paragraphes ci-après sont ajoutés après le paragraphe 7:
8. La valeur limite suivante, correspondant à une concentration de O<sub>2</sub> de 16% dans les gaz de combustion, s'applique aux ateliers d'agglomération:
- 0,5 ng EQT/m<sup>3</sup>.
9. La valeur limite suivante, correspondant à la concentration de O<sub>2</sub> réelle dans les gaz de combustion, s'applique à la source suivante:
- Production d'acier de deuxième fusion – Fours à arc électrique d'une capacité de production supérieure à 2,5 tonnes par heure d'acier en fusion pour transformation ultérieure:
- 0,5 ng EQT/m<sup>3</sup>.

## J. Annexe VI

1. Le texte existant de l'annexe devient le paragraphe 1.
2. A l'alinéa *a*, après les termes „présent Protocole“, les termes „pour une Partie“ sont ajoutés.
3. L'alinéa *b* est remplacé par le texte suivant:  
„Pour les sources fixes existantes:
  - i) Huit ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie. Au besoin, ce délai pourra être prolongé pour des sources fixes particulières existantes conformément au délai d'amortissement prévu à cet égard par la législation nationale; ou
  - ii) Pour une Partie qui est un pays en transition sur le plan économique, jusqu'à quinze ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cette Partie.“
4. A la fin de l'annexe il est ajouté un nouveau paragraphe ainsi conçu:  
„2. Les délais d'application des valeurs limites et des meilleures techniques disponibles qui ont été actualisées ou introduites par suite d'un amendement au présent Protocole sont les suivants:
  - a) Pour les sources fixes nouvelles, deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'amendement pertinent pour une Partie; et
  - b) Pour les sources fixes existantes:
    - i) Huit ans après la date d'entrée en vigueur de l'amendement pertinent pour une Partie; ou
    - ii) Pour une Partie qui est un pays en transition sur le plan économique, jusqu'à quinze ans après la date d'entrée en vigueur de l'amendement pertinent à l'égard de cette Partie.“

## K. Annexe VIII

1. Dans la deuxième phrase de la première partie, les termes „dans le document d'orientation visé à“ sont ajoutés avant les termes „l'annexe V“.
2. La description de la catégorie 1 dans le tableau de la deuxième partie est supprimée et remplacée par le texte suivant: „Incinération des déchets, y compris coïncinération, des déchets urbains, dangereux, non dangereux ou médicaux ainsi que des boues d'épuration.“
3. Les nouvelles catégories ci-après sont ajoutées dans le tableau figurant dans la deuxième partie:
  - 13 Procédés de production chimique spécifiques émettant involontairement des polluants organiques persistants, en particulier la production de chlorophénols et de chloranil.
  - 14 Procédés thermiques utilisés dans l'industrie métallurgique, méthodes utilisant du chlore.

*Article 2****Lien avec le Protocole relatif aux pop***

Aucun Etat ou organisme d'intégration économique régional ne peut déposer un instrument d'acceptation du présent amendement s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole relatif aux POP.

*Article 3****Entrée en vigueur***

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole relatif aux POP, le présent amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties au Protocole ont déposé leur instrument d'acceptation auprès du Dépositaire.
2. Après l'entrée en vigueur du présent amendement, comme il est stipulé au paragraphe 1, il entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt de son instrument d'acceptation.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Amendments to the text and to Annexes I to IV, VI and VIII to the Protocol to the 1979 Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution on Persistent Organic Pollutants, adopted by the Parties on 18 December 2009 at the twenty-seventh session of the Executive Body, which was held in Geneva, Switzerland, from 14 to 18 December 2009.

*For the Secretary-General,  
The Legal Counsel  
(Under-Secretary-General  
for Legal Affairs)*

Patricia O'Brien

United Nations  
New York, 14 September 2010

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme des Amendements au texte et aux Annexes I à IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 à la vingt-septième session de l'Organe exécutif, tenue à Genève, Suisse, du 14 au 18 décembre 2009.

*Pour le Secrétaire général,  
Le Conseiller juridique  
(Secrétaire général adjoint  
aux affaires juridiques)*

Organisation des Nations Unies  
New York, le 14 septembre 2010

\*

## DECISION 2009/2

### Inscription des paraffines chlorées à chaîne courte et des naphthalènes polychlorés aux annexes I et II du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants

*Les Parties au Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants présentes à la vingt-septième session de l'Organe exécutif,*

*Décident de modifier comme suit le Protocole de 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants („le Protocole relatif aux POP“):*

#### *Article premier*

#### *Amendement*

#### A. Annexe I

1. Les inscriptions des substances ci-après sont ajoutées en insérant dans l'ordre alphabétique voulu les rubriques suivantes:

Naphthalènes polychlorés (NPC)	La production	Aucune
	L'utilisation	Aucune
Paraffines chlorées à chaîne courte <sup>d</sup>	La production	Aucune, sauf pour la production en vue des utilisations spécifiées à l'annexe II
	L'utilisation	Aucune, sauf pour les utilisations spécifiées à l'annexe II

2. La note de bas de page ci-après est ajoutée à la fin de l'annexe I:

„<sup>d</sup> Le terme „paraffines chlorées à chaîne courte“ s'entend de chloroalcanes ayant une longueur de chaîne carbonée comprise entre 10 et 13 atomes de carbone et un degré de chloration de plus de 48% en poids.“.

## B. Annexe II

L'inscription de la substance ci-après est ajoutée en insérant dans l'ordre alphabétique voulu la rubrique suivante:

Paraffines chlorées à chaîne courte <sup>b</sup>	<p>a) Agents ignifuges dans le caoutchouc des courroies transporteuses utilisées dans les mines;</p> <p>b) Matériaux d'étanchéité dans les barrages.</p>	<p>Les Parties devraient prendre des mesures pour éliminer ces utilisations dès que d'autres procédés appropriés sont disponibles.</p> <p>En 2015 au plus tard et tous les quatre ans par la suite, chaque Partie qui utilise ces substances rend compte des progrès accomplis pour les éliminer et communique des informations à ce sujet à l'Organe exécutif. Sur la base des rapports en question, ces restrictions d'utilisation seront réévaluées.</p>
--	--	---

2. La note de bas de page ci-après est ajoutée à la fin de l'annexe II:

<sup>b</sup> Le terme „paraffines chlorées à chaîne courte“ s'entend de chloroalcanes ayant une longueur de chaîne carbonée comprise entre 10 et 13 atomes de carbone et un degré de plus de 48% en poids.“.

## Article 2

**Lien avec le Protocole relatif aux POP**

Aucun Etat ou organisme d'intégration économique régional ne peut déposer un instrument d'acceptation du présent amendement s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole relatif aux POP.

## Article 3

**Entrée en vigueur**

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole relatif aux POP, le présent amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties au Protocole ont déposé leur instrument d'acceptation auprès du Dépositaire.

2. Après l'entrée en vigueur du présent amendement, comme il est stipulé au paragraphe 1, il entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt de son instrument d'acceptation.

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Amendments to Annexes I and II to the Protocol to the 1979 Convention on Long-Range Transboundary Air Pollution on Persistent Organic Pollutants, adopted by the Parties on 18 December 2009 at the twenty-seventh session of the Executive Body, which was held in Geneva, Switzerland, from 14 to 18 December 2009.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme des Amendements aux Annexes I et II du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 à la vingt-septième session de l'Organe exécutif, tenue à Genève, Suisse, du 14 au 18 décembre 2009.

*For the Secretary-General,  
The Legal Counsel  
(Under-Secretary-General  
for Legal Affairs)*

*Pour le Secrétaire général,  
Le Conseiller juridique  
(Secrétaire général adjoint  
aux affaires juridiques)*

Patricia O'Brien

United Nations  
New York, 14 September 2010

Organisation des Nations Unies  
New York, le 14 septembre 2010

Service Central des Imprimés de l'Etat

6274/01

**N° 6274<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(7.4.2011)

Par lettre du 3 mars 2011, réf.: TS/CF/PR/rn, M. Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Les polluants organiques persistants (POP) sont des substances chimiques qui persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants par l'intermédiaire du réseau trophique et risquent d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement. Ces polluants sont transportés loin de leur source, ils franchissent des frontières internationales et atteignent même des régions dans lesquelles ils n'ont jamais été utilisés ou produits. Les écosystèmes et les populations autochtones de l'Arctique sont particulièrement menacés par la propagation à longue distance dans l'environnement et la bio-amplification de ces substances.

Par conséquent, les polluants organiques persistants représentent une menace pour l'environnement et pour la santé humaine sur toute la planète. La communauté internationale a lancé des appels en faveur de l'adoption de mesures destinées à réduire et à éliminer la production, l'utilisation et les rejets de substances de ce type.

2. Le Protocole d'Aarhus de 1998 sur les polluants organiques persistants à la Convention de Genève de la CEE-ONU de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière a fait l'objet de la loi d'approbation du 24 décembre 1999.

3. La matière est réglementée tant au niveau de la CEE/ONU qu'au niveau mondial et plus précisément par le Protocole d'Aarhus précité et par la Convention de Stockholm du 22 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (loi d'approbation du 8 janvier 2003).

Ces textes établissent une liste nominative de POPs qui se répartissent en trois catégories:

- Les substances produites non intentionnellement par des activités humaines (dioxines, furannes, HAP).
- Les substances issues de la fabrication et de l'utilisation de produits chimiques (PCB, HCB, HCH).
- Les substances utilisées comme pesticides (HCB, endrine, aldrine, dieldrine, toxaphène, mirex, chlordane, chlordécone, heptachlore DDT et lindane).

4. Le Protocole d'Aarhus a été signé en juin 1998 dans le cadre de la Convention de Genève sur la Pollution Transfrontalière à Longue Distance, sous l'égide de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe.

L'objet de ce Protocole était de contrôler, de réduire ou d'éliminer les émissions de 16 de ces substances dans l'environnement. Ce Protocole est entré en vigueur le 23 octobre 2003.

5. En 2004, le Protocole couvrait donc 16 substances.

6. A l'occasion de la 27<sup>ième</sup> session de l'organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009, les Parties ont adopté des amendements au texte et aux annexes I à IV, VI et VIII: décisions 2009/1 et 2009/2 Les Parties ont clairement renforcé la réglementation sur les POPs.

7. C'est ainsi que sept substances ont été ajoutées à la liste des produits soumis à restrictions: hexachlorobutadiène, octabromodiphényléther, pentachlorobenzène, pentabromodiphényléther, sulfonates de perfluorooctane, naphthalènes polychlorés et paraffines chlorées à chaîne courte.

Avec les décisions prises en décembre 2009, le Protocole couvre maintenant 23 substances.

8. C'est ainsi également que les parties au Protocole ont notamment:

- révisé et renforcé les obligations existantes pour éliminer la production et l'utilisation d'un certain nombre de polluants organiques persistants déjà réglementés par le Protocole (DDT, heptachlore, hexachlorobenzène et BPC);
- fixé des valeurs limites d'émission atmosphérique pour l'incinération des déchets et adopté des documents guides sur les meilleures technologies disponibles pour contrôler les émissions de POPs;
- adopté une procédure pour accélérer l'entrée en vigueur des amendements au Protocole.

9. Le présent projet de loi est à voir en relation avec le projet de loi No 6224 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) No 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/ CEE.

10. Pour garantir que les obligations qui incombent à la Communauté en vertu du Protocole et de la Convention soient mises en oeuvre de manière cohérente et effective, il fallait établir un cadre juridique commun à l'intérieur duquel il serait possible de prendre des mesures visant en particulier à mettre fin à la production, à la mise sur le marché et à l'utilisation des polluants organiques persistants dont la production est intentionnelle. De surcroît, les caractéristiques des polluants organiques persistants devraient être prises en compte dans le cadre des systèmes d'évaluation et d'autorisation communautaires pertinents, tel le règlement REACH adopté par la suite.

11. Il convenait d'assurer la coordination et la cohérence entre l'application au niveau communautaire des dispositions des conventions de Rotterdam, de Stockholm et de Bâle et la participation au développement de l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) dans le cadre des Nations Unies.

12. En outre, considérant que les dispositions du règlement CE obéissent au principe de précaution tel qu'énoncé dans le traité, ayant présent à l'esprit le point 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et compte tenu de l'objectif consistant à mettre fin, si possible, aux rejets de polluants organiques persistants dans l'environnement, il était jugé approprié, dans certains cas, de prévoir des mesures de contrôle plus strictes que celles qui figurent dans le protocole et dans la convention.

13. Le règlement de 2004 a donc complété la législation communautaire existante relative aux POPs et l'a aligné sur les dispositions des accords internationaux en la matière. Le règlement va plus loin que les accords internationaux puisqu'il insiste sur l'élimination de la production et de l'utilisation des POPs reconnus à l'échelle internationale. Par exemple, le règlement interdit la production, la commercialisation et l'utilisation des dix substances POP produites intentionnellement inscrites dans la Convention de Stockholm.

14. Il y a lieu de souligner dans ce contexte que la COP 4 à la Convention de Stockholm, qui s'est déroulée en mai 2009, a ajouté neuf substances aux annexes de la Convention.



15. La Chambre des salariés a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 7 avril 2011

*Pour la Chambre des salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

6274/02

**N° 6274<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(14.4.2011)

Par sa lettre du 3 mars 2011, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Les POP (polluants organiques persistants) sont des substances chimiques qui persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants par l'intermédiaire du réseau trophique et risquent d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement.

La matière est réglementée au niveau de la CEE/ONU ainsi qu'au niveau mondial et plus précisément par le Protocole d'Aarhus et par la Convention de Stockholm sur les POP. En 2004, la réglementation communautaire en la matière fut adoptée et le Protocole couvrait 16 substances.

En décembre 2009, à l'occasion de la 27ième session de l'organe exécutif, tenue à Genève, sept substances étaient rajoutées à la liste des produits soumis à restrictions, de façon à ce que le Protocole couvre maintenant 23 substances. D'autre part, les parties au Protocole ont révisé et renforcé les obligations existantes pour éliminer la production et l'utilisation d'un certain nombre de POP, ont fixé des valeurs limites d'émissions atmosphériques pour l'incinération des déchets et ont adopté une procédure pour accélérer l'entrée en vigueur des amendements au Protocole.

Ces modifications et amendements seront donc mis en application par le présent projet de loi.

Après analyse des articles et consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 14 avril 2011

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6274/03

N° 6274<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(3.5.2011)

Par dépêche du 3 mars 2011 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Par dépêches respectivement des 19 et 26 avril 2011, les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet d'apporter des amendements au texte et aux annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, approuvé par la loi du 24 décembre 1999.

Le Protocole d'Aarhus sur les polluants organiques persistants s'inscrit dans le cadre de la Convention de Genève du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, conclue sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. La Convention de Genève a fait l'objet de la loi d'approbation du 18 juin 1981. Toute une série de Protocoles ont été élaborés, signés et ratifiés en son application, dont notamment le Protocole d'Aarhus susmentionné.

Les „polluants organiques persistants“ (POP) sont des substances organiques qui présentent des caractéristiques toxiques et ne sont pas dégradables. Ils peuvent se répandre dans l'environnement et contaminer des zones éloignées de leur lieu d'émission. De telles substances ont ainsi été trouvées dans tous les milieux (atmosphère, eau, sol, sédiments) et partout dans le monde, y compris aux pôles. Leur grande stabilité leur permet de se concentrer progressivement dans la chaîne alimentaire, par biomagnification. Ces composés risquent d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et sur l'environnement.

La toxicité, la persistance et le caractère transfrontière des POP justifient que soit décidée leur restriction, voire leur élimination sur le plan international, notamment par le Protocole d'Aarhus.

\*

## EXAMEN DES TEXTES ET DE L'ARTICLE UNIQUE

Les amendements au texte et aux annexes I à IV, VI et VIII ont été adoptés par les décisions 2009/1 et 2009/2 des Parties contractantes à l'occasion de la 27<sup>ième</sup> session de l'organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009.

Par leurs décisions, les Parties au Protocole ont ajouté sept substances (hexachlorobutadiène, octa-bromodiphényléther, pentachlorobenzène, pentabromodiphényléther, sulfonates de perfluorooctane, naphthalènes polychlorés et paraffines chlorés à chaîne courte) à la liste des produits soumis à restriction. Suite aux décisions de décembre 2009, le nombre des substances couvertes par le Protocole est passé de 16 à 23.

Par les mêmes décisions, les Parties au Protocole ont encore

- révisé et renforcé les obligations existantes pour éliminer la production de l'utilisation d'un certain nombre de polluants organiques persistants déjà réglementés par le Protocole (DDT, heptachlore, hexachlorobenzène et BPC);
- fixé des valeurs limites d'émission atmosphérique pour l'incinération des déchets et adopté des documents guides sur les meilleures technologies disponibles pour contrôler les émissions de POP;
- adopté une procédure pour accélérer l'entrée en vigueur des amendements au Protocole.

Selon le paragraphe 3 de l'article 14 du protocole actuellement en vigueur, les amendements au Protocole ou à ses annexes I à IV, VI et VIII entrent en vigueur, à l'égard des Parties qui les ont acceptées, le 90<sup>ième</sup> jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé leur instrument d'acceptation; les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le 90<sup>ième</sup> jour qui suit la date à laquelle ladite Partie a déposé son instrument de ratification.

Cette procédure de modification du Protocole et de ses annexes est conforme à l'article 37 de la Constitution. Jusqu'ici, c'est d'ailleurs la seule procédure de modification qui est prévue.

Les modifications proposées au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole sont au nombre de deux.

Une première modification, mineure, propose de remplacer l'expression „les Parties“ par celle „des Etats qui étaient Parties au moment de leur adoption“, de sorte que les amendements entrent en vigueur „le 90<sup>ième</sup> jour qui suit la date à laquelle deux tiers *des Etats qui étaient Parties au moment de leur adoption* ont déposé leur instrument d'acceptation“.

Une deuxième modification est cependant plus substantielle. Il est en effet prévu de compléter le paragraphe 3 par une phrase de la teneur suivante: „Le présent paragraphe s'applique sous réserve des dispositions des paragraphes *5bis* et *5ter* ci-après“.

Le nouveau paragraphe *5bis* a pour objet d'introduire dans le Protocole une procédure accélérée pour l'amendement des annexes I à IV, VI et VIII. La nouvelle procédure est définie au nouveau paragraphe *5ter*. En ce qui concerne ces annexes, la procédure d'amendement accélérée se substitue à la procédure prévue au paragraphe 3, sauf pour les Parties qui, en faisant application du nouvel article 16 du Protocole, déclarent formellement ne pas vouloir être liées par le nouveau paragraphe *5ter*. Il est en effet envisagé de compléter l'article 16 du Protocole par un nouveau paragraphe 3 aux termes duquel toute partie qui ne souhaite pas être liée par la procédure accélérée, telle que définie au paragraphe *5ter*, doit le déclarer dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Dans ce contexte, il faut noter que, d'après l'article 13 du Protocole, les annexes en font partie intégrante et sont donc contraignantes à l'égard des Parties.

Selon le nouveau paragraphe *5ter* de l'article 14 du Protocole, les amendements aux annexes I à IV, VII et VIII sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une réunion de l'Organe exécutif. Un amendement ainsi adopté entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas notifié au depositaire de la Convention qu'elles n'approuvent pas l'amendement. La notification à cet effet doit avoir lieu dans le délai d'un an à compter de la communication à toutes les Parties, par le Secrétaire général de la Commission, de l'amendement en question. La Partie, qui a clairement fait savoir qu'elle n'est pas d'accord avec un amendement, n'y sera donc pas liée.

La question se pose dès lors de savoir si le pouvoir législatif peut, dès à présent, habiliter le pouvoir exécutif à approuver ou à rejeter à l'avenir des amendements aux annexes du Protocole, sans nouvelle intervention du législateur.

La clause d'approbation anticipée ne vise que les annexes du Protocole, qui s'inscrivent d'ailleurs toutes dans l'objet fixé à son article 2. Dans ces circonstances, l'on peut considérer que la portée de



la clause d'approbation anticipée prévue par les nouveaux paragraphes *5bis* et *5ter* de l'article 14 du Protocole est suffisamment circonscrite pour permettre au pouvoir législatif d'exercer son contrôle en connaissance de cause.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de l'article unique du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6274/04

N° 6274<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(26.4.2011)

L'objet du projet de loi sous avis est d'approuver les amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants (POP), protocole négocié dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEENU), signé à Aarhus, le 24 juin 1998 et nommé ci-après „Protocole d'Aarhus“. Ces amendements ont été adoptés par les parties contractantes à la Convention le 18 décembre 2009 par le biais des Décisions 2009/1 et 2009/2, et ce à l'occasion de la 27e session de l'Organe exécutif<sup>1</sup>, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009.

Les „polluants organiques persistants (POP)“ sont définis comme des „molécules complexes qui, contrairement aux autres polluants, ne sont pas définies en fonction de leur nature chimique, mais à partir des quatre propriétés suivantes:

- la toxicité (elles ont un ou plusieurs impacts prouvés sur la santé humaine);
- la persistance dans l'environnement (molécules résistantes aux dégradations biologiques naturelles);
- la bioaccumulation dans les tissus vivants et l'augmentation des concentrations le long de la chaîne alimentaire (bioamplification);
- le transport longue distance<sup>2</sup>“.

Des recherches en laboratoire et des études d'impact sur l'environnement naturel ont associé les POP à la perturbation du système endocrinien, au dérèglement de la fonction de reproduction et du système immunitaire, à des troubles neurocomportementaux et au cancer.<sup>3</sup>

Les POP sont couramment répartis en trois catégories:

- les substances produites non intentionnellement par des activités chimiques;
- les substances issues de la fabrication et de l'utilisation de produits chimiques;
- les substances utilisées comme des pesticides.

La matière fait l'objet d'une réglementation tant au niveau européen<sup>4</sup>, qu'au niveau mondial. Parmi les textes internationaux, établissant une liste nominative de POP, peuvent être cités:

1 La Commission Economique de l'ONU pour l'Europe.

2 Source: Actu-environnement. L'actualité professionnelle du secteur de l'environnement.

3 Source: [http://www.juristes-environnement.com/article\\_detail.php?id=396](http://www.juristes-environnement.com/article_detail.php?id=396).

4 Commission Economique de l'ONU pour l'Europe.

- Le „Protocole d’Aarhus“ ou „Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement“, dans le cadre de la Convention de Genève sur la pollution transfrontalière longue distance, sous l’égide de la Commission Economique des Nations Unies pour l’Europe, a été signé le 24 juin 1998 et est entré en vigueur le 23 octobre 2003. L’objet de ce protocole est de contrôler, de réduire ou d’éliminer les émissions de 16 substances POP dans l’environnement. Les POP d’origine industrielle visés par ce texte sont les dioxines/furannes, les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Ce protocole prévoit également des éliminations ou des restrictions ultérieures pour de nouvelles substances. Il a fait l’objet de la loi d’approbation du 24 décembre 1999<sup>5</sup>.
- La „Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants“, appelée communément „Convention POP“, a été signée le 22 mai 2001 dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l’Environnement. Entrée en vigueur le 17 mai 2004 et engageant 150 pays, elle vise à contrôler, réduire ou éliminer les émissions de 12 produits parmi lesquels des insecticides, un fongicide<sup>6</sup>, des produits chimiques issus de la production d’autres substances chimiques ou de l’incinération des déchets. Il a fait l’objet de la loi d’approbation du 8 janvier 2003<sup>7</sup>.

Lors de la 27<sup>e</sup> session de l’organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009, les parties contractantes ont adopté des amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII, renforçant ainsi clairement la réglementation sur les POP à travers l’ajout de sept substances à la liste des produits soumis à restrictions. Le Protocole couvre maintenant 23 substances.

Compte tenu de cette interaction entre la législation communautaire et la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, il est important aux yeux de la Chambre de Commerce que le projet de loi sous rubrique soit mis en relation avec le projet de loi No 6224 portant certaines modalités d’application et sanctions du règlement (CE) No 850/2004 afin d’éviter toute contradiction entre les différentes réglementations et de pouvoir ainsi garantir la sécurité juridique.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d’approuver le projet de loi sous avis.

---

5 Loi du 24 décembre 1999 portant approbation du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, fait à Aarhus, le 24 juin 1998.

6 Un fongicide est un produit phytosanitaire conçu exclusivement pour tuer ou limiter le développement des champignons parasites des végétaux.

7 Loi du 8 janvier 2003 portant approbation de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001.

6274/05

N° 6274<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

(25.5.2011)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, MM. Camille GIRA, André HOFFMANN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Ben SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le 7 avril 2011, Monsieur le Ministre des Affaires étrangères a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés.

L'avis de la Chambre des salariés date du 7 avril 2011, celui de la Chambre des métiers du 14 avril 2011 et finalement celui de la Chambre de commerce du 26 avril 2011.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 3 mai 2011.

Lors d'une réunion du 4 mai 2011, la Commission du Développement durable a désigné Monsieur Marcel Oberweis comme rapporteur du projet.

En date du 11 mai 2011, la Commission du Développement durable a analysé le projet sous rubrique ainsi que l'avis du Conseil d'Etat y afférent.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 25 mai 2011.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'apporter des amendements au texte et aux annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, approuvé par la loi du 24 décembre 1999.

Le Protocole d'Aarhus sur les polluants organiques persistants s'inscrit dans le cadre de la Convention de Genève du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, conclue sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. La Convention de Genève a fait l'objet de la loi d'approbation du 18 juin 1981.

Les polluants organiques persistants (POP) sont des substances chimiques qui persistent dans l'environnement, s'accumulent dans les organismes vivants et risquent d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement. Ces polluants sont transportés loin de leur source, ils franchissent des frontières internationales et atteignent même des régions dans lesquelles ils n'ont jamais été utilisés ou produits. Les écosystèmes et les populations autochtones de l'Arctique sont particulièrement menacés par la propagation à longue distance dans l'environnement et la bio-amplification de ces substances. Par conséquent, les polluants organiques persistants représentent une menace pour l'environnement et pour la santé humaine sur toute la planète. La communauté internationale a lancé des appels en faveur de l'adoption de mesures destinées à réduire et à éliminer la production, l'utilisation et les rejets de substances de ce type. De telles substances ont ainsi été trouvées dans tous les milieux (atmosphère, eau, sol, sédiments) et partout dans le monde, y compris aux pôles. Leur grande stabilité leur permet de se concentrer progressivement dans la chaîne alimentaire, par biomagnification.

La matière est réglementée au niveau de la CEE/ONU ainsi qu'au niveau mondial et plus précisément par le Protocole d'Aarhus précité et par la Convention de Stockholm sur les POP. En 2004, la réglementation communautaire en la matière fut adoptée et le Protocole couvrait 16 substances.

En décembre 2009, à l'occasion de la 27<sup>ième</sup> session de l'organe exécutif, tenue à Genève, sept substances étaient rajoutées à la liste des produits soumis à restrictions, de façon à ce que le Protocole couvre maintenant 23 substances. D'autre part, les parties au Protocole ont révisé et renforcé les obligations existantes pour éliminer la production et l'utilisation d'un certain nombre de POP, ont fixé des valeurs limites d'émissions atmosphériques pour l'incinération des déchets et ont adopté une procédure pour accélérer l'entrée en vigueur des amendements au Protocole.

\*

### III. LES AVIS

Ni l'avis du Conseil d'Etat, ni ceux des chambres professionnelles ne contenaient des remarques particulières.

\*

### IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

\*

#### PROJET DE LOI

**portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27<sup>e</sup> session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009**

**Article unique.**— Sont approuvés les amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27<sup>e</sup> session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009.

Luxembourg, le 25 mai 2011

*Le Rapporteur,*  
Marcel OBERWEIS

*Le Président,*  
Fernand BODEN



6274/06

**N° 6274<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2011)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 juin 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 juin 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 3 mai 2011;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 juin 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

RM/vg

### Commission du Développement durable

#### Procès-verbal de la réunion du 25 mai 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 11 mai 2011 et du 18 mai 2011 (09h00)
2. 6213 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6274 Projet de loi portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Divers

\*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Pierre Dornseiffer, de l'Administration de l'environnement,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Fernand Etgen

\*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 11 mai 2011 et du 18 mai 2011 (09h00)**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

**2. 6213 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) N°761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6213<sup>6</sup>.

Suite à une question afférente, il est précisé qu'actuellement, aucune entreprise ou organisation ne bénéficie de la certification EMAS au Luxembourg. Dans l'Union européenne, quelque 6.000 entreprises ou organisations en bénéficient.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents. La commission parlementaire propose le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

**3. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N°1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents. La commission parlementaire propose le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière et demande que, lors de ces débats, Monsieur le Ministre délégué informe la Chambre des Députés sur la situation des entreprises luxembourgeoises réalisant des activités visées par le règlement (CE) N°1005/2009.

**4. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6242<sup>3</sup>.

Suite à une question afférente, les responsables du Ministère expliquent que les gaz présents dans les appareils frigorifiques usagés font l'objet d'un traitement spécial et sont traités comme des déchets. Ils sont stockés par la *SuperFreonsKëscht* puis sont acheminés à l'étranger pour être brûlés.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents. La commission parlementaire propose le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

**5. 6274 Projet de loi portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Au cours de la réunion du 11 mai courant, les membres de la Commission avaient demandé aux représentants du Ministère de bien vouloir clarifier les conséquences juridiques des modifications proposées au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole. Ils souhaitaient notamment savoir si, dans le futur, une loi d'approbation serait encore nécessaire dans le cas d'amendements aux annexes du Protocole. Après vérification, il s'avère que le législateur ne devra plus intervenir dans le cas d'amendements aux annexes I, II, III, IV, VI et VIII. Par contre, il devra intervenir dans les cas d'amendements apportés au texte lui-même, ainsi qu'aux autres annexes.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents. La commission parlementaire propose le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

**6. Divers**

Les Rapporteurs suivants sont désignés :

- Monsieur Marc Spautz pour le projet de loi 6282 ayant pour objet A) la transposition en droit national de la directive 2008/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires (Directive sur la sécurité des chemins de fer) ; B) de modifier la loi du 22 juillet 2009 sur la sécurité ferroviaire ; C) de modifier la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation ;
- Monsieur Lucien Clement pour le projet de loi 6285 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative au renouvellement et à l'entretien du pont frontalier sur la Moselle entre Wellen et Grevenmacher, signée à Grevenmacher, le 21 octobre 2010 ;
- Monsieur Marc Spautz pour le projet de loi 6286 modifiant la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

En date du 17 mars dernier, la Commission du Développement durable a envoyé un courrier aux membres du Bureau pour exprimer son souhait de se faire représenter par une délégation à la 17<sup>ème</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui aura lieu à Durban, du 28 novembre au 9 décembre 2011. Or, les membres du Bureau ont décidé d'autoriser uniquement un membre de la majorité et un membre de l'opposition de la Commission à participer à la COP17 et n'ont par conséquent pas donné suite à la demande de la Commission d'envoyer une délégation accompagnée de la secrétaire de la Commission. La Commission unanime déplore cette décision, notamment au regard de l'envergure de cette Conférence. Ils chargent Monsieur le Président de rédiger un nouveau courrier à l'adresse du Bureau afin de lui demander de bien vouloir reconsidérer sa position en la matière.

Les prochaines réunions auront respectivement lieu :

- le 8 juin 2011 à 09h00, pour un échange de vues avec les représentants gouvernementaux au sujet du « Paquet Climat » ;
- le 15 juin 2011 de 10h00 à 12h00. Cette réunion, initialement prévue pour le 1<sup>er</sup> juin prochain, se déroulera à Belval. Après l'adoption des projets de rapport relatifs aux projets de loi 6202, 6255, 6256 et 6260, la Commission visitera le site ;
- le 21 juin 2011 à 14h30, pour une entrevue avec Madame Connie Hedegaard, Commissaire européenne à l'Action pour le Climat.

Il n'y aura pas de réunion les 1<sup>er</sup> et 22 juin prochain.

Luxembourg, le 26 mai 2011

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Fernand Boden





## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

RM/vg

### Commission du Développement durable

#### Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 26 avril 2011 et 5 mai 2011
2. 6213 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. 6274 Projet de loi portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27<sup>e</sup> session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009
  - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
6. Divers

\*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Pierre Dornseiffer, Mme Maryse Scholtes, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Anne Brasseur

\*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 26 avril 2011 et 5 mai 2011**

Les projets de procès-verbal des réunions des 26 avril 2011 et 5 mai 2011 sont adoptés.

**2. 6213 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) no 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) no 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE**

Les membres de la commission parlementaire procèdent à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 avril 2011.

Pour ce qui est de l'amendement I, il porte sur la rédaction des termes utilisés dans le contexte du projet de loi. Il ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

L'amendement II portant sur l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> a été introduit car, dans son avis du 1<sup>er</sup> février dernier, la Haute Corporation avait exigé sous peine d'opposition formelle la détermination de sanctions pénales précises pouvant frapper les diverses infractions possibles dans les différentes dispositions du texte de la future loi. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que la peine pécuniaire maximale de 50.000 euros a été réduite à des proportions raisonnables, étant donné qu'elle sera désormais fixée à 12.500 euros. Cependant, en considérant les comportements pouvant entraîner des sanctions pénales sous les tirets 1 à 3, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas de motif pour les sanctionner pénalement, mais qu'ils justifient tout au plus la radiation du système EMAS. Suite à un bref échange de vues, la commission parlementaire décide pourtant de maintenir son texte inchangé.

Elle charge Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport, en vue de sa présentation et de son adoption le 25 mai prochain.

**3. 6241 Projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Les membres de la commission parlementaire procèdent à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 avril 2011.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat note que la Commission a repris les amendements qu'il a proposés dans son avis du 17 décembre 2010.

Par ailleurs, il constate qu'à l'amendement 4 relatif à l'article 5, la Commission propose de préciser le renvoi à l' « *Inspection du travail et des mines* » par le renvoi « *au personnel de l'Inspectorat du travail et des mines de l'Inspection du travail et des mines* ». Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette formulation, mais suggère cependant de remplacer le terme « *personnel* » par celui d'« *agents* ». Suite à un bref échange de vues, la commission parlementaire décide de maintenir son texte inchangé.

Les autres amendements ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire charge Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport, en vue de sa présentation et de son adoption le 25 mai prochain.

**4. 6242 Projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés**

Les membres de la Commission procèdent à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 avril 2011.

En ce qui concerne l'amendement 1<sup>er</sup>, la Commission du Développement durable a modifié l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> afin d'y intégrer les observations formulées par la Chambre des métiers concernant le rôle à jouer par cette dernière en la matière. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de cet amendement et en demande la suppression. La Commission décide de suivre cette suggestion. L'article 1<sup>er</sup> se lira donc :

**Art. 1er. Autorités compétentes**

*Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre », est l'autorité compétente pour exécuter :*

- *le règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés;*
- *le règlement (CE) No 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;*

- le règlement (CE) No 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;
- le règlement (CE) No 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- le règlement (CE) No 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres.

Les systèmes fixes de protection contre l'incendie, les appareillages de connexion à haute tension, les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur, les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés visés par la présente loi et les règlements susvisés sont appelés ci-après « installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés ».

En ce qui concerne l'amendement 2 portant sur l'article 2, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire reprend la suggestion de texte par lui formulée, mais qu'elle ajoute par ailleurs que la Chambre des métiers peut collaborer « avec des Instituts de formation spécialisés en la matière ».

En ce qui concerne les amendements portant sur les autres articles, la Haute Corporation note que la commission parlementaire a repris les propositions qu'elle a faites dans son avis

du 17 décembre 2010. De la même manière que pour le projet de loi n°6241, la Commission du Développement durable décide de maintenir le texte de l'article 5 inchangé et de ne pas remplacer le terme « *personnel* » par celui d'« *agents* ».

La commission parlementaire charge Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport, en vue de sa présentation et de son adoption le 25 mai prochain.

**5. 6274 Projet de loi portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009**

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de porter approbation des amendements au texte et aux annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998.

Le Protocole d'Aarhus sur les polluants organiques persistants (POP) s'inscrit dans le cadre de la Convention de Genève du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, conclue sous l'égide de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Toute une série de Protocoles ont été élaborés, signés et ratifiés en application de la Convention de Genève, dont notamment le Protocole d'Aarhus susmentionné.

Les POP sont des substances organiques qui présentent des caractéristiques toxiques et ne sont pas dégradables. Ils peuvent se répandre dans l'environnement et contaminer des zones éloignées de leur lieu d'émission. De telles substances ont ainsi été trouvées dans tous les milieux et partout dans le monde. Leur grande stabilité leur permet de se concentrer progressivement dans la chaîne alimentaire. Ces composés risquent d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et sur l'environnement. La toxicité, la persistance et le caractère transfrontière des POP justifient que soit décidée leur restriction, voire leur élimination sur le plan international, notamment par le Protocole d'Aarhus.

Les amendements au texte et aux annexes I à IV, VI et VIII ont été adoptés lors de la 27ième session de l'organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009. Sept substances ont été ajoutées à la liste des produits soumis à restriction. De ce fait, le nombre des substances couvertes par le Protocole est passé de 16 à 23. Lors de cette même session, les Parties au Protocole ont encore :

- renforcé les obligations existantes pour éliminer la production de l'utilisation d'un certain nombre de POP déjà réglementés par le Protocole ;
- fixé des valeurs limites d'émission atmosphérique pour l'incinération des déchets et adopté des documents guides sur les meilleures technologies disponibles pour contrôler les émissions de POP ;
- adopté une procédure pour accélérer l'entrée en vigueur des amendements au Protocole.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de l'article unique du projet de loi. Il s'attarde cependant sur la nouvelle procédure accélérant l'entrée en vigueur des amendements au Protocole.

Selon le paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole actuellement en vigueur, les amendements au Protocole ou à ses annexes I à IV, VI et VIII entrent en vigueur, à l'égard des Parties qui les ont acceptées, le 90<sup>ème</sup> jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties ont déposé leur instrument d'acceptation ; les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le 90<sup>ème</sup> jour qui suit la date à laquelle ladite Partie a déposé son instrument de ratification. Les modifications proposées au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole sont au nombre de deux :

- une première modification mineure propose de remplacer l'expression « *les Parties* » par celle « *des Etats qui étaient Parties au moment de leur adoption* » ;
- une deuxième modification, plus substantielle, prévoit de compléter le paragraphe 3 par la phrase suivante : « *Le présent paragraphe s'applique sous réserve des dispositions des paragraphes 5bis et 5ter ci-après* ». Le nouveau paragraphe 5bis a pour objet d'introduire une procédure accélérée pour l'amendement des annexes I à IV, VI et VIII. La nouvelle procédure est définie au nouveau paragraphe 5ter. Elle se substitue à la procédure prévue au paragraphe 3, sauf pour les Parties qui déclarent formellement ne pas vouloir être liées par le nouveau paragraphe 5ter. En effet, toute partie qui ne souhaite pas être liée par la procédure accélérée doit le déclarer dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Selon le nouveau paragraphe 5ter de l'article 14 du Protocole, les amendements aux annexes I à IV, VII et VIII sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une réunion de l'Organe exécutif. Un amendement ainsi adopté entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas notifié au dépositaire de la Convention qu'elles n'approuvent pas l'amendement. La notification à cet effet doit avoir lieu dans le délai d'un an à compter de la communication à toutes les Parties de l'amendement en question. La Partie, qui a clairement fait savoir qu'elle n'est pas d'accord avec un amendement, n'y sera donc pas liée.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se pose la question de savoir si le pouvoir législatif peut, dès à présent, habiliter le pouvoir exécutif à approuver ou à rejeter à l'avenir des amendements aux annexes du Protocole, sans nouvelle intervention du législateur. Constatant que la clause d'approbation anticipée ne vise que les annexes du Protocole, la Haute Corporation considère que la portée de la clause d'approbation anticipée prévue par les nouveaux paragraphes 5bis et 5ter de l'article 14 du Protocole est suffisamment circonscrite pour permettre au pouvoir législatif d'exercer son contrôle en connaissance de cause.

Les membres de la Commission demandent aux représentants du Ministère de bien vouloir clarifier les conséquences juridiques pour le Luxembourg des modifications proposées au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole. Ils souhaitent notamment savoir si, dans le futur, une loi d'approbation sera encore nécessaire dans le cas d'amendements aux annexes du Protocole.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- la Convention de Stockholm interdit un certain nombre de substances chimiques très polluantes faisant partie de la *dirty dozen* représentant une catégorie de POP qui s'inscrivent parmi les contaminants organiques les plus répandus et les plus nocifs à l'environnement. Cette *dirty dozen* sera complétée par une liste de neuf nouvelles substances. Il est en outre prévu d'ajouter l'endosulfan à la liste déclaratoire de la Convention de Stockholm, ce qui porterait à 22 le nombre de substances répertoriées ;

- bien que les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ne soient pas cités dans la liste déclaratoire de la Convention de Stockholm, ils sont répertoriés en tant que tels dans le protocole d'Aarhus ;
- la Convention de Stockholm prévoit des programmes d'aides aux pays en développement.

\*

La commission parlementaire charge Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport, en vue de sa présentation et de son adoption le 25 mai prochain.

## **6.            Divers**

Monsieur le Président rappelle qu'en date du 18 mai 2011, la Commission se réunira à 09h00. Dans un premier temps, les responsables du Ministère exposeront aux membres de la Commission le document de synthèse résultant des discussions du Partenariat pour l'environnement et le climat. Ensuite, l'avant-projet de loi relative à la gestion des déchets sera présenté. Vers 10h30, les membres de la commission parlementaire partiront pour plusieurs visites relatives à cette problématique des déchets.

Luxembourg, le 17 mai 2011

La secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Fernand Boden



6274

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 148**

**22 juillet 2011**

---

**Sommaire**

**POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE**

**Loi du 10 juillet 2011 portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27<sup>e</sup> session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009 ..... page **2152****

**Loi du 10 juillet 2011 portant approbation d'amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27<sup>e</sup> session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 juin 2011 et celle du Conseil d'Etat du 21 juin 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Sont approuvés les amendements au texte et aux Annexes I, II, III, IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 par Décisions 2009/1 et 2009/2 à l'occasion de la 27<sup>e</sup> session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
**Jean Asselborn**

Château de Berg, le 10 juillet 2011.  
**Henri**

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*  
**Claude Wiseler**

Doc. parl. 6274; sess. ord. 2010-2011.

**DECISION 2009/1**

**Modification du texte et des annexes I, II, III,  
IV, VI et VIII du Protocole de 1998 relatif aux polluants  
organiques persistants**

*Les Parties au Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants présentes à la vingt-septième session de l'Organe exécutif,*

Décident de modifier comme suit le Protocole de 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants («le Protocole relatif aux POP»):

*Article premier*

**Amendement**

A. Article premier

Le paragraphe 12 est remplacé par le texte suivant:

On entend par «source fixe nouvelle» toute source fixe que l'on commence à construire ou que l'on entreprend de modifier substantiellement à l'expiration d'un délai de deux ans qui commence à courir à la date d'entrée en vigueur à l'égard d'une Partie:

- a) Du présent Protocole; ou
- b) D'un amendement au présent Protocole qui, pour une source fixe, introduit de nouvelles valeurs limites dans la partie II de l'annexe IV ou indique dans l'annexe VIII de quelle catégorie relève cette source.

Il appartient aux autorités nationales compétentes de déterminer si une modification est substantielle ou non, en tenant compte de facteurs tels que les avantages que cette modification présente pour l'environnement.

B. Article 3

1. Aux alinéas b i) et b iii) du paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole relatif aux POP, les termes: «pour laquelle les meilleures techniques disponibles sont définies à l'annexe V» sont remplacés par les termes suivants:  
«pour laquelle les meilleures techniques disponibles sont définies dans un document d'orientation adopté par les Parties à une session de l'Organe exécutif.»
2. Le point virgule à la fin de l'alinéa b iv) du paragraphe 5 est transformé en point.
3. L'alinéa b v) du paragraphe 5 est supprimé.

## C. Article 13

Les termes «Les annexes V et VII ont» sont remplacés par les termes «L'annexe V a».

## D. Article 14

1. Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 

«3. Les amendements au présent Protocole et aux annexes I à IV, VI et VIII sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif et entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Etats qui étaient Parties au moment de leur adoption ont déposé leur instrument d'acceptation de ces amendements auprès du Dépositaire. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle ladite Partie a déposé son instrument d'acceptation des amendements. Le présent paragraphe s'applique sous réserve des dispositions des paragraphes 5bis et 5ter ci-après.»
2. Au paragraphe 4, les termes «aux annexes V et VII» sont remplacés par les termes «à l'annexe V» et les termes «l'une ou l'autre de ces annexes» sont remplacés par les termes «l'annexe V».
3. Au paragraphe 5, les termes «ou VII» sont supprimés et les termes «cette annexe» sont remplacés par les termes «l'annexe V».
4. Après le paragraphe 5, les nouveaux paragraphes ci-après sont ajoutés:
 

«5bis. Pour les Parties qui l'ont accepté, la procédure définie au paragraphe 5ter ci-dessous remplace la procédure définie au paragraphe 3 ci-dessus en ce qui concerne les amendements aux annexes I à IV, VI et VIII.»

«5ter. a) Les amendements aux annexes I à IV, VI et VIII sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une réunion de l'Organe exécutif. A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa communication à toutes les Parties par le Secrétaire exécutif de la Commission, tout amendement à une telle annexe prend effet à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions de l'alinéa b ci-dessous;

b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes I à IV, VI ou VIII en donne notification au Dépositaire par écrit dans un délai d'un an à compter de la date de la communication de son adoption. Le Dépositaire informe sans retard toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et, après le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire, l'amendement à cette annexe prend effet pour cette Partie;

c) Un amendement aux annexes I à IV, VI ou VIII n'entre pas en vigueur si 16 Parties au moins:

  - i) ont soumis une notification conformément aux dispositions de l'alinéa b ci-dessus; ou
  - ii) n'ont pas accepté la procédure définie dans ledit alinéa et n'ont pas encore déposé un instrument d'acceptation conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.»

## E. Article 16

Après le paragraphe 2, il est ajouté un nouveau paragraphe ainsi conçu:

«3. Tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale qui ne souhaite pas être lié par la procédure définie au paragraphe 5ter de l'article 14 en ce qui concerne l'amendement des annexes I à IV, VI ou VIII le déclare dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.»

## F. Annexe I

1. Dans l'inscription de la substance DDT, les conditions (numérotées 1 et 2) relatives à l'élimination de la production sont supprimées et remplacées par le terme «Aucune» et les termes «sauf celles spécifiées à l'annexe II» dans les conditions d'utilisation sont supprimés.
2. Dans l'inscription de la substance Heptachlore, les conditions d'utilisation sont supprimées et remplacées par le terme «Aucune».
3. Dans l'inscription de la substance Hexachlorobenzène, les conditions de production et d'utilisation sont supprimées et remplacées dans les deux cas par le terme «Aucune».
4. Les inscriptions des substances ci-après sont ajoutées en insérant dans l'ordre alphabétique voulu les rubriques suivantes:

Hexachlorobutadiène CAS: 87-68-3	La production	Aucune
	L'utilisation	Aucune
Hexachloro-cyclohexanes (HCH) (CAS: 608-73-1), y compris le lindane (CAS: 58-89-9)	La production	Aucune
	L'utilisation	Aucune, sauf pour l'isomère gamma du HCH (lindane), utilisé comme insecticide topique à des fins de santé publique. Les utilisations de cette nature feront l'objet d'une réévaluation dans le cadre du Protocole en 2012 ou une année après l'entrée en vigueur de l'amendement, si cette seconde date est postérieure à la première.

Hexabromo-diphényléther <sup>a</sup> et heptabromo-diphényléther <sup>a</sup>	La production	Aucune
	L'utilisation	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une Partie peut autoriser le recyclage d'articles qui contiennent ou sont susceptibles de contenir l'une ou l'autre de ces substances, ainsi que l'utilisation et l'élimination finale d'articles fabriqués à partir de matériaux recyclés qui contiennent ou sont susceptibles de contenir l'une ou l'autre de ces substances, à condition que le recyclage et l'élimination finale soient effectués de manière écologiquement rationnelle et n'aboutissent pas à la récupération de l'une ou l'autre de ces substances en vue de leur réutilisation.</li> <li>2. A partir de 2013 et tous les quatre ans par la suite jusqu'à ce que la condition ci-dessus soit supprimée ou devienne caduque de quelque autre manière, l'Organe exécutif évaluera les progrès accomplis par les Parties vers la réalisation de leur objectif ultime d'élimination de ces substances contenues dans des articles et déterminera s'il est nécessaire de maintenir cette condition, qui en tout état de cause expirera au plus tard en 2030.</li> </ol>
Tétrabromo-diphényléther <sup>b</sup> et pentabromo-diphényléther <sup>b</sup>	La production	Aucune
	L'utilisation	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une Partie peut autoriser le recyclage d'articles qui contiennent ou sont susceptibles de contenir l'une quelconque de ces substances, ainsi que l'utilisation et l'élimination finale d'articles fabriqués à partir de matériaux recyclés qui contiennent ou sont susceptibles de contenir l'une quelconque de ces substances, à condition que le recyclage et l'élimination finale soient effectués de manière écologiquement rationnelle et n'aboutissent pas à la récupération de l'une ou l'autre de ces substances en vue de leur réutilisation.</li> <li>2. A partir de 2013 et tous les quatre ans par la suite jusqu'à ce que la condition ci-dessus soit supprimée ou devienne caduque de quelque autre manière, l'Organe exécutif évaluera les progrès accomplis par les Parties vers la réalisation de leur objectif ultime d'élimination de ces substances contenues dans des articles et déterminera s'il est nécessaire de maintenir cette condition, qui en tout état de cause expirera au plus tard en 2030.</li> </ol>
Pentachlorobenzène CAS: 608-93-5	La production	Aucune
	L'utilisation	Aucune
Sulfonates de perfluorooctane (SPFO) <sup>c</sup>	La production	Aucune, sauf pour la production en vue des utilisations a) à c) indiquées ci-après et a) à e) indiquées à l'annexe II.
	L'utilisation	<p>Aucune, sauf pour les utilisations suivantes et les utilisations a) à e) indiquées à l'annexe II:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Electrodeposition du chrome, anodisation au chrome et gravure inversée jusqu'en 2014;</li> <li>b) Dépôt anélectrolytique de nickel-polytétrafluoroéthylène jusqu'en 2014;</li> <li>c) Gravure des substrats plastiques avant la métallisation jusqu'en 2014;</li> <li>d) Mousses extinctrices, mais uniquement si elles ont été fabriquées ou étaient utilisées au 18 décembre 2009;</li> </ol>

		<p>S'agissant des mousses extinctrices:</p> <p>i) Les Parties devraient s'efforcer d'éliminer d'ici à 2014 les mousses extinctrices contenant des SPFO qui étaient fabriquées ou utilisées au 18 décembre 2009 et elles rendront compte de leurs progrès à l'Organe exécutif en 2014;</p> <p>ii) Sur la base des rapports des Parties et du paragraphe i), l'Organe exécutif déterminera en 2015 si l'utilisation de mousses extinctrices contenant des SPFO qui étaient fabriquées ou utilisées au 18 décembre 2009 devrait faire l'objet de restrictions supplémentaires.</p>
--	--	---

5. L'inscription de la substance PCB est supprimée et remplacée par la rubrique suivante:

Polychlorobiphényles (PCB) <sup>d</sup>	La production	Aucune
	L'utilisation	<p>Aucune. En ce qui concerne les PCB utilisés à la date en vigueur, les Parties:</p> <p>1. Font des efforts résolus dans le but de parvenir:</p> <p>a) A mettre fin à l'utilisation des PCB identifiables dans les appareils (transformateurs, condensateurs ou récipients analogues renfermant des stocks de liquides résiduels) qui contiennent un volume supérieur à 5 dm<sup>3</sup> de liquide dont la teneur en PCB est égale ou supérieure à 0,05% dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2010 ou le 31 décembre 2015 pour les pays en transition sur le plan économique;</p> <p>b) A détruire ou décontaminer de façon écologiquement rationnelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les PCB liquides visés à l'alinéa a et les autres PCB liquides, non contenus dans des appareils, dont la teneur est supérieure à 0,005% dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2015 ou le 31 décembre 2020 pour les pays en transition sur le plan économique;</li> <li>• Tous les PCB liquides visés à l'alinéa a du paragraphe 2 au plus tard le 31 décembre 2029;</li> </ul> <p>c) A décontaminer ou éliminer les appareils visés aux alinéas a des paragraphes 1 et 2 de façon écologiquement rationnelle.</p> <p>2. Les Parties s'efforcent:</p> <p>a) D'identifier et de retirer de la circulation les appareils (par exemple les transformateurs, condensateurs ou récipients analogues renfermant des stocks de liquides) qui contiennent un volume supérieur à 0,05 dm<sup>3</sup> de liquide dont la teneur en PCB est supérieure à 0,005% dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2025;</p> <p>b) D'inventorier les autres articles dont la teneur en PCB dépasse 0,005% (par exemple gaines de câbles, matériaux de calfatage et objets peints) et à les gérer conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3.</p> <p>3. Font en sorte que les appareils décrits aux alinéas a des paragraphes 1 et 2 ne soient ni exportés ni importés, sauf en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets.</p>

		<p>4. Privilégient les mesures ci-après visant à réduire l'exposition et les risques en vue de réglementer l'emploi des PCB:</p> <p>a) Utilisation uniquement dans des équipements intacts et qui ne fuient pas et seulement dans des lieux où les risques de rejet dans l'environnement peuvent être réduits au minimum et où il peut y être rapidement remédié;</p> <p>b) Aucune utilisation dans des équipements situés dans des lieux ayant un rapport avec la production ou le traitement de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.</p> <p>En cas d'utilisation de PCB dans des zones peuplées, y compris des écoles et des hôpitaux, adoption de toutes les mesures pouvant raisonnablement être prises pour prévenir les pannes électriques qui pourraient provoquer un incendie, et inspection à intervalles réguliers des équipements pour détecter les fuites.</p>
--	--	--

6. La note de bas de page a à la fin de l'annexe I est supprimée.

7. Les notes de bas de page suivantes sont ajoutées à la fin de l'annexe I:

- «<sup>a</sup> Les termes «hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther» s'entendent des substances suivantes: 2,2',4,4',5,5'-hexabromodiphényléther (BDE-153, CAS N°: 68631-49-2), 2,2',4,4',5,6'-hexabromodiphényléther (BDE-154, CAS N°: 207122-15-4), 2,2',3,3',4,5',6 heptabromodiphényléther (BDE-175, CAS N°: 446255-22-7), 2,2',3,4,4',5',6-heptabromodiphényléther (BDE-183, CAS N°: 207122-16-5) et autres hexa- et heptabromodiphényléthers présents dans l'octabromodiphényléther du commerce.
- <sup>b</sup> Les termes «tétrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther» s'entendent des substances suivantes: 2,2',4,4'-tétrabromodiphényléther (BDE-47, CAS N°: 40088-47-9) et 2,2',4,4',5-pentabromodiphényléther (BDE-99, CAS N°: 32534-81-9) et autres tétra- et pentabromodiphényléthers présents dans le pentabromodiphényléther du commerce.
- <sup>c</sup> Les termes sulfonates de perfluorooctane (SPFO) s'entendent des substances définies par la formule moléculaire C<sub>8</sub>F<sub>17</sub>SO<sub>2</sub>X (X = OH), sel métallique, halogénure, amide et autres dérivés, y compris les polymères.
- <sup>d</sup> Le terme «polychlorobiphényles» s'entend des composés aromatiques dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule de biphenyle (deux cycles benzéniques reliés par un seul lien carbone-carbone) peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant jusqu'à 10.»

#### G. Annexe II

1. Les inscriptions des substances DDT, HCH et PCB au tableau figurant après le premier paragraphe de l'annexe II sont supprimées.

2. L'inscription de la substance ci-après est ajoutée en insérant dans l'ordre alphabétique voulu la rubrique suivante:

Substance	Régime d'application	
	Réservée aux utilisations ci-après	Conditions
Sulfonates de perfluorooctane (SPFO) <sup>a</sup>	<p>a) Revêtements photorésistants ou antireflets pour les procédés photolithographiques;</p> <p>b) Revêtements photographiques appliqués aux films, papiers ou planches d'impression;</p> <p>c) Antibuée pour chromage dur (VI) non décoratif et agents mouillants utilisés dans les systèmes d'électrodéposition contrôlée;</p> <p>d) Fluides hydrauliques pour l'aviation;</p> <p>e) Certains appareils médicaux (par exemple films de copolymère d'éthylène/tétrafluoroéthylène (ETFE) et ETFE radio-opaque utilisés dans certains dispositifs de diagnostic médical <i>in vitro</i> et filtres couleur pour capteurs CCD).</p>	<p>Les Parties devraient prendre des mesures pour mettre fin à ces utilisations dès que d'autres procédés appropriés sont disponibles.</p> <p>En 2015 au plus tard et tous les quatre ans par la suite, chaque Partie qui utilise ces substances rend compte des progrès accomplis pour les éliminer et communique des informations à ce sujet à l'Organe exécutif. Sur la base des rapports en question, ces restrictions d'utilisation seront réévaluées.</p>

<sup>a</sup> Les termes sulfonates de perfluorooctane (SPFO) s'entendent des substances définies par la formule moléculaire C<sub>8</sub>F<sub>17</sub>SO<sub>2</sub>X (X = OH), sel métallique, halogénure, amide et autres dérivés, y compris les polymères.

## H. Annexe III

1. Le texte dans la colonne «Année de référence» pour chacune des substances énumérées à l'annexe III est supprimé et remplacé par le texte suivant:  
«1990, ou toute autre année entre 1985 et 1995 (inclus), ou pour les pays en transition sur le plan économique, toute autre année entre 1985 et l'année d'entrée en vigueur du Protocole pour une Partie, spécifiée par cette Partie lors de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.»
2. Dans l'inscription de la substance Hexachlorobenzène, sous le nom de la substance le texte suivant est ajouté:  
«CAS: 118-74-1».
3. Une inscription pour la substance PCB est ajoutée en insérant à la fin du tableau la rubrique suivante:  
PCB<sup>c</sup> 2005, ou toute autre année entre 1995 et 2010 (inclus) ou, pour les pays en transition sur le plan économique, toute autre année entre 1995 et l'année d'entrée en vigueur du Protocole pour une Partie, spécifiée par cette Partie lors de la ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
4. Après la note *b*, une note ainsi conçue est ajoutée:  
«<sup>c</sup> Polychlorobiphényles, tels que définis à l'annexe I, lorsqu'ils sont formés et libérés involontairement à partir de sources anthropiques.»

## I. Annexe IV

1. Au paragraphe 2, le terme «et» entre les parenthèses est supprimé et les termes «pour une teneur en oxygène donnée» sont ajoutés à la fin.
2. Le paragraphe 3 est supprimé et remplacé par le texte suivant:  
«3. Les valeurs limites correspondent au fonctionnement en service normal. Lors d'une opération par lots les valeurs limites correspondent à l'ensemble du procédé - y compris par exemple le préchauffage, le chauffage et le refroidissement.»
3. Au paragraphe 4, le terme «applicables» est ajouté après le terme «normes» et les termes «par exemple» sont ajoutés avant les termes «par le Comité».
4. Le paragraphe 6 est supprimé et remplacé par le texte et la note ci-après:  
«6. Les émissions de PCDD/PCDF sont indiquées en équivalent de toxicité (EQT)<sup>1</sup>. Les valeurs des facteurs d'équivalence toxique à utiliser aux fins du présent Protocole doivent être conformes aux normes internationales agréées, à commencer par les valeurs des facteurs d'équivalence toxique pour les mammifères établies par l'Organisation mondiale de la santé en 2005 pour les PCDD/PCDF.
5. Le paragraphe 7 est supprimé et remplacé par le texte et la note ci-après:  
«7. Les valeurs limites suivantes, qui correspondent à une concentration de O<sub>2</sub> de 11% dans les gaz de combustion, s'appliquent aux installations d'incinération ci-après:  
Déchets urbains solides (source fixe existante d'une capacité supérieure à 3 t/h et toutes les sources fixes nouvelles)  
0,1 ng EQT/m<sup>3</sup>  
Déchets médicaux solides (source fixe existante d'une capacité supérieure à 1 t/h et toutes les sources fixes nouvelles)  
Source fixe nouvelle: 0,1 ng EQT/m<sup>3</sup>  
Source fixe existante: 0,5 ng EQT/m<sup>3</sup>  
Déchets dangereux (source fixe existante d'une capacité supérieure à 1 t/h et toutes les sources fixes nouvelles)  
Source fixe nouvelle: 0,1 ng EQT/m<sup>3</sup>  
Source fixe existante: 0,2 ng EQT/m<sup>3</sup>  
Déchets industriels non dangereux<sup>2,3</sup>  
Source fixe nouvelle: 0,1 ng EQT/m<sup>3</sup>  
Source fixe existante: 0,5 ng EQT/m<sup>3</sup>.»

«<sup>1</sup> L'équivalent de toxicité (EQT) est défini opérationnellement par la somme des produits de la concentration de chaque composé multipliée par la valeur de son facteur d'équivalence toxique et il est une estimation de l'activité totale du mélange assimilable à celle de la 2,3,7,8-TCDD. L'équivalent de toxicité était auparavant désigné par l'abréviation ET.»

«<sup>2</sup> Y compris les incinérateurs traitant des résidus de biomasse susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds suite à un traitement ou à un revêtement du bois, et qui intègrent en particulier des résidus de biomasse provenant de déchets de bois de construction et de bois de démolition, mais à l'exclusion des incinérateurs traitant uniquement d'autres résidus de biomasse.»

«<sup>3</sup> Les pays à économie en transition peuvent exclure la cocombustion de déchets industriels non dangereux lors de procédés industriels dans lesquels de tels déchets sont utilisés comme combustible supplémentaire contribuant jusqu'à 10% de l'énergie.»



6. Les nouveaux paragraphes ci-après sont ajoutés après le paragraphe 7:
8. La valeur limite suivante, correspondant à une concentration de O<sub>2</sub> de 16% dans les gaz de combustion, s'applique aux ateliers d'agglomération:  
0,5 ng EQT/m<sup>3</sup>.
9. La valeur limite suivante, correspondant à la concentration de O<sub>2</sub> réelle dans les gaz de combustion, s'applique à la source suivante:  
Production d'acier de deuxième fusion - Fours à arc électrique d'une capacité de production supérieure à 2,5 tonnes par heure d'acier en fusion pour transformation ultérieure:  
0,5 ng EQT/m<sup>3</sup>.

#### J. Annexe VI

1. Le texte existant de l'annexe devient le paragraphe 1.
2. A l'alinéa a, après les termes «présent Protocole», les termes «pour une Partie» sont ajoutés.
3. L'alinéa b est remplacé par le texte suivant:  
«Pour les sources fixes existantes:
  - i) Huit ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie. Au besoin, ce délai pourra être prolongé pour des sources fixes particulières existantes conformément au délai d'amortissement prévu à cet égard par la législation nationale; ou
  - ii) Pour une Partie qui est un pays en transition sur le plan économique, jusqu'à quinze ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cette Partie.»
4. A la fin de l'annexe il est ajouté un nouveau paragraphe ainsi conçu:  
«2. Les délais d'application des valeurs limites et des meilleures techniques disponibles qui ont été actualisées ou introduites par suite d'un amendement au présent Protocole sont les suivants:
  - a) Pour les sources fixes nouvelles, deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'amendement pertinent pour une Partie; et
  - b) Pour les sources fixes existantes:
    - i) Huit ans après la date d'entrée en vigueur de l'amendement pertinent pour une Partie; ou
    - ii) Pour une Partie qui est un pays en transition sur le plan économique, jusqu'à quinze ans après la date d'entrée en vigueur de l'amendement pertinent à l'égard de cette Partie.»

#### K. Annexe VIII

1. Dans la deuxième phrase de la première partie, les termes «dans le document d'orientation visé à» sont ajoutés avant les termes «l'annexe V».
2. La description de la catégorie 1 dans le tableau de la deuxième partie est supprimée et remplacée par le texte suivant: «Incinération des déchets, y compris coïncinération, des déchets urbains, dangereux, non dangereux ou médicaux ainsi que des boues d'épuration.»
3. Les nouvelles catégories ci-après sont ajoutées dans le tableau figurant dans la deuxième partie:
  - 13 Procédés de production chimique spécifiques émettant involontairement des polluants organiques persistants, en particulier la production de chlorophénols et de chloranil.
  - 14 Procédés thermiques utilisés dans l'industrie métallurgique, méthodes utilisant du chlore.

#### Article 2

##### Lien avec le Protocole relatif aux pop

Aucun Etat ou organisme d'intégration économique régional ne peut déposer un instrument d'acceptation du présent amendement s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole relatif aux POP.

#### Article 3

##### Entrée en vigueur

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole relatif aux POP, le présent amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties au Protocole ont déposé leur instrument d'acceptation auprès du Dépositaire.
2. Après l'entrée en vigueur du présent amendement, comme il est stipulé au paragraphe 1, il entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt de son instrument d'acceptation.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme des Amendements au texte et aux Annexes I à IV, VI et VIII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 à la vingt-septième session de l'Organe exécutif, tenue à Genève, Suisse, du 14 au 18 décembre 2009.

*Pour le Secrétaire général,  
Le Conseiller juridique  
(Secrétaire général adjoint  
aux affaires juridiques)*

Patricia O'Brien

Organisation des Nations Unies  
New York, le 14 septembre 2010

\*

**DECISION 2009/2  
Inscription des paraffines chlorées à chaîne  
courte et des naphthalènes polychlorés aux  
annexes I et II du Protocole de 1998 relatif aux  
polluants organiques persistants**

*Les Parties au Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants présentes à la vingt-septième session de l'Organe exécutif,*

*Décident de modifier comme suit le Protocole de 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants («le Protocole relatif aux POP»):*

*Article premier*

**Amendement**

**A. Annexe I**

1. Les inscriptions des substances ci-après sont ajoutées en insérant dans l'ordre alphabétique voulu les rubriques suivantes:

Naphthalènes polychlorés (NPC)	La production	Aucune
	L'utilisation	Aucune
Paraffines chlorées à chaîne courte <sup>d</sup>	La production	Aucune, sauf pour la production en vue des utilisations spécifiées à l'annexe II
	L'utilisation	Aucune, sauf pour les utilisations spécifiées à l'annexe II

2. La note de bas de page ci-après est ajoutée à la fin de l'annexe I:

«<sup>d</sup> Le terme «paraffines chlorées à chaîne courte» s'entend de chloroalcane ayant une longueur de chaîne carbonée comprise entre 10 et 13 atomes de carbone et un degré de chloration de plus de 48% en poids.»

**B. Annexe II**

L'inscription de la substance ci-après est ajoutée en insérant dans l'ordre alphabétique voulu la rubrique suivante:

Paraffines chlorées à chaîne courte <sup>b</sup>	<p>a) Agents ignifuges dans le caoutchouc des courroies transporteuses utilisées dans les mines;</p> <p>b) Matériaux d'étanchéité dans les barrages.</p>	<p>Les Parties devraient prendre des mesures pour éliminer ces utilisations dès que d'autres procédés appropriés sont disponibles.</p> <p>En 2015 au plus tard et tous les quatre ans par la suite, chaque Partie qui utilise ces substances rend compte des progrès accomplis pour les éliminer et communique des informations à ce sujet à l'Organe exécutif. Sur la base des rapports en question, ces restrictions d'utilisation seront réévaluées.</p>
--	--	---

2. La note de bas de page ci-après est ajoutée à la fin de l'annexe II:

«<sup>b</sup> Le terme «paraffines chlorées à chaîne courte» s'entend de chloroalcane ayant une longueur de chaîne carbonée comprise entre 10 et 13 atomes de carbone et un degré de plus de 48% en poids.».

*Article 2*

**Lien avec le Protocole relatif aux POP**

Aucun Etat ou organisme d'intégration économique régional ne peut déposer un instrument d'acceptation du présent amendement s'il n'a pas précédemment, ou simultanément, déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole relatif aux POP.

*Article 3*

**Entrée en vigueur**

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du Protocole relatif aux POP, le présent amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle deux tiers des Parties au Protocole ont déposé leur instrument d'acceptation auprès du Dépositaire.
2. Après l'entrée en vigueur du présent amendement, comme il est stipulé au paragraphe 1, il entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt de son instrument d'acceptation.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme des Amendements aux Annexes I et II du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, adoptés par les Parties le 18 décembre 2009 à la vingt-septième session de l'Organe exécutif, tenue à Genève, Suisse, du 14 au 18 décembre 2009.

*Pour le Secrétaire général,  
Le Conseiller juridique  
(Secrétaire général adjoint  
aux affaires juridiques)*

Patricia O'Brien

Organisation des Nations Unies  
New York, le 14 septembre 2010